

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34^e SÉANCE

Séance du mardi 15 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Charles Riou.
2. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à faire des avances pour l'organisation de restaurants populaires. — Renvoi à la commission des finances. — N° 185.
3. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les frais occasionnés par les malades admis d'urgence dans les hôpitaux (art. 82 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913). — N° 186.
4. — Dépôt, par M. Albert Gérard, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre. — N° 187.
5. — Ajournement au vendredi 18 avril de la discussion de l'interpellation de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement : MM. Klotz, ministre des finances, Flaissières, Perchot et Ribot.
6. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Faisans, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 14 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
7. — Suite de la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ; 2^o de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats ; 3^o de la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature :
 - Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
 - Discussion des articles (suite) :
 - Suite de la discussion de l'article 15 et des amendements à cet article renvoyés à la commission.
 - Observations : MM. Guillaume Pouille, rapporteur ; Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances ; Klotz, ministre des finances ; Henry Chéron, Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et Ernest Monis, président de la commission.
 - Nouveau texte de la commission à l'article 15 : MM. Guillaume Pouille, rapporteur ; Hervey, Milliès-Lacroix, Guillier et Vieu.
 - Adoption des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article.
 - Sur le quatrième alinéa : MM. Milliès-Lacroix et Guillaume Pouille, rapporteur.
 - Amendement de M. Jénouvrier et amendement de M. Debierre précédemment renvoyés à la commission. — Retrait de l'amendement de M. Debierre.
 - Adoption, au scrutin, du quatrième alinéa, comprenant l'amendement de M. Jénouvrier.
 - Cinquième alinéa : amendement de M. Paul Le Roux : M. Guillaume Pouille, rapporteur. — Retrait.
 - Adoption du cinquième et des derniers alinéas.
 - Adoption de l'ensemble de l'article 15.
 - Art. 16 :
 - Amendement de M. Paul Le Roux : M. Guillaume Pouille, rapporteur. — Retrait de l'amendement.
 - Adoption de l'article 16.

SÉNAT — IN EXTENSO

Art. 17 :

Adoption du premier alinéa.

Amendement de M. Milan au deuxième alinéa : MM. Milan et Guillaume Pouille, rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Henry Chéron : M. Henry Chéron. — Adoption.

Sur le deuxième alinéa de l'article : MM. Guillier, Guillaume Pouille, rapporteur ; Gabrielli, le garde des sceaux.

Adoption des deuxième et troisième alinéas.

Amendement de M. Boivin-Champeaux au quatrième alinéa : MM. Boivin-Champeaux, le garde des sceaux, Ribot, Jénouvrier et Louis Martin. — Adoption.

Observations : MM. Guillaume Pouille, rapporteur ; Gabrielli et Ernest Monis, président de la commission.

Amendement de MM. Pérès, Jénouvrier, Henry Chéron, Boivin-Champeaux et T. Steeg : M. Henry Chéron. — Adoption.

Amendement de MM. Ribot et de Selves : MM. Simonet, Gabrielli, le garde des sceaux et Dominique Delahaye. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Observations de MM. Henry Chéron, Guillaume Pouille, rapporteur, et Simonet.

Adoption de l'article 18.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 : MM. Brindeau, le garde des sceaux, Guillier et Guillaume Pouille, rapporteur.

Amendement de M. Simonet. — Retrait.

Adoption de l'article 20.

Art. 20 bis :

Amendement de M. Goirand et plusieurs de ses collègues : MM. Goirand, Guillaume Pouille, rapporteur ; le garde des sceaux et Boudenoit. — Retrait.

Adoption de l'article 20 bis.

Amendement de M. Goirand : MM. Goirand, Guillaume Pouille, rapporteur ; Dominique Delahaye. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. Antony Ratier : MM. Antony Ratier, Guillaume Pouille, rapporteur ; Paul Strauss, Jénouvrier, Ernest Monis, président de la commission ; Vieu, Dominique Delahaye, Guillier, le garde des sceaux et Paul Doumer. — Rejet.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Art. 23 : MM. Guillier, le garde des sceaux et Milliès-Lacroix. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Paul Le Roux : M. Paul Le Roux. — Retrait.

Art. 24 et 25. — Adoption.

Art. 26 :

Amendement de M. de La Batut : M. de La Batut. — Retrait.

Adoption de l'article 26.

Sur l'ensemble : MM. Henry Chéron, le garde des sceaux, Milan et Ernest Monis, président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

8. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux. — Renvoi à la commission des finances. — N° 188.
9. — Dépôt, par M. Lucien Cornet, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, décédés sous les drapeaux, au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des supplé-

ments temporaires de traitement ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille. — N° 189.

10. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Paul Strauss, Touron et Jénouvrier.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 16 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?...

M. Charles Riou. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Hier, pendant le discours de notre honorable collègue M. Flaissières sur l'amendement de M. Ratier, je n'ai pu m'empêcher de faire observer que, si cet amendement était voté, ce serait la mort de la magistrature.

Lorsque M. le président a proclamé le scrutin sur cet amendement, je me suis écrié : « C'est la fin, c'est la mort de la magistrature. » Je désire que ma seconde observation soit aussi fidèlement reproduite au Journal officiel que la première.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal, il est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à faire des avances pour l'organisation de restaurants populaires.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les frais occasionnés par les malades admis d'urgence dans les hôpitaux (art. 82 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Gérard.

M. Albert Gérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

5. — RENVOI DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances*. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances sur l'ordre du jour.

M. le ministre. Messieurs, la séance d'aujourd'hui devait être réservée à l'interpellation sur la politique financière du Gouvernement que l'honorable M. Perchot a déposée il y a quelque temps. Mais la plus grande partie de la séance d'aujourd'hui sera consacrée à la question intéressant la réorganisation et la réforme de la magistrature; en conséquence, je ne crois pas que l'interpellation puisse venir cet après-midi en temps utile.

J'ai, par ailleurs, pour les deux jours qui suivent, des obligations très importantes que je n'ai pas besoin de préciser. Je serai à la disposition du Sénat vendredi....

M. Gaudin de Villaine. Sûrement?

M. le ministre. Sûrement.

...pour que l'interpellation puisse au moins commencer et qu'elle se déroule dans le plus bref délai. Mais, aujourd'hui, je ne puis, à mon grand regret, être à la disposition du Sénat pendant toute la journée. Le Sénat le comprendra. D'autre part, il faut qu'on discute la loi sur les dommages de guerre d'ici à quarante-huit heures.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le ministre. Je prie le Sénat de bien vouloir me donner acte des observations que j'ai présentées et de l'engagement que je prends très volontiers, à l'égard de M. Perchot et de l'Assemblée, de me tenir vendredi à leur disposition.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Je souhaiterais apprendre de M. le ministre des finances ce qu'il entend par « pour que l'interpellation se déroule ». Je désire savoir si cette interpellation doit se dérouler avec des intervalles plus ou moins considérables.

M. Gaudin de Villaine. Le contraire avait été promis.

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Messieurs, il y a près de deux mois que j'ai déposé ma demande d'interpellation au Gouvernement sur sa politique financière. Je crois que, depuis lors, la question n'a pas perdu de son intérêt. Les problèmes financiers paraissent à quelques-uns d'entre nous urgents, je dirai presque angoissants. Je supplie donc M. le ministre, qui vient nous demander de remettre la discussion à vendredi, en invoquant des obligations devant lesquelles je veux bien m'incliner encore cette fois, qu'il soit bien entendu que, vendredi, il ne viendra pas demander une troisième ou une quatrième remise et que la discussion pourra suivre son cours....

M. Milan. Jusqu'au bout.

M. Perchot. ...jusqu'au bout. (*Très bien!*)

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je continue la phrase de M. Perchot et je dis que l'inter-

pellation devra se dérouler sans interruption jusqu'au bout.

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, nous devons échanger des explications sur la situation financière à l'occasion du vote des crédits provisoires. M. le ministre des finances a demandé, à ce moment-là, que cet échange d'explications fût renvoyé au moment où viendrait en discussion l'interpellation de M. Perchot.

M. Gaudin de Villaine. Parfaitement.

M. Ribot. J'y ai consenti très volontiers en demandant à M. le ministre des finances s'il serait alors en mesure de nous donner quelques indications assez précises sur la situation financière et sur les tractations qui se déroulent actuellement. M. le ministre des finances a répondu affirmativement; mais, si nous renvoyons à vendredi l'interpellation de M. Perchot, celle-ci pourra commencer, mais ne sera probablement pas terminée le même jour, et rien ne serait plus fâcheux pour l'autorité morale du Sénat que d'engager ainsi un débat sur une situation aussi grave sans le terminer complètement. Ou il ne faut pas discuter, ou il faut discuter sérieusement. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre nous a déclaré qu'il ne pourrait pas être ici demain, et pourtant nous avons demain une discussion sur le projet de loi relatif aux dommages de guerre. Il serait fâcheux que le ministre fût absent toutes les fois que le Sénat se trouve en présence d'un débat important sur les finances. La semaine dernière, à propos de la discussion sur la valorisation du mark, M. le ministre des finances n'était pas à son banc. Je ne l'incrimine pas, mais je pense qu'il voudra bien faire effort pour assister demain à la discussion sur les dommages de guerre. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Non, déclare M. le ministre; dans ces conditions, je me demande ce que devient l'autorité morale du Sénat. Nous avons des droits parce que nous avons des devoirs envers le pays. (*Très bien!*) Il n'est pas possible que nous nous séparions sans jeter au moins un coup d'œil sur la situation de nos finances.

Je déclare, pour ma part, que, si l'interpellation ne peut pas venir vendredi, je saisirai l'occasion qui s'offrira tout naturellement, soit à propos d'un projet de loi concernant les avances de la Banque de France que M. le ministre des finances a, paraît-il, l'intention de déposer, soit, au besoin, dans la discussion du projet de loi relatif aux dommages de guerre, qui est éminemment une discussion financière, pour présenter les courtes observations que je désire soumettre à mes collègues. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je comprends à merveille les scrupules de l'honorable M. Ribot, mais je ne dois pas dissimuler qu'à mon avis — et je serais surpris qu'il fût d'un sentiment différent — il n'est pas très opportun d'exposer une situation financière sans autre chose que des éléments de passif (*Très bien!*), et qu'il importe qu'en même temps puisse être mis en regard ce qui doit constituer l'actif de la France, c'est-à-dire les résultats de nos revendications sur l'ennemi.

Je ne crois pas que ce soit un débat utile pour nos finances que de faire le premier exposé seulement; et, quant au second exposé qui le complète, il y a une question

de grande convenance interalliée (*Très bien!*), d'ordre international même et d'intérêt public et national qui doit dominer toutes les autres considérations.

Le Sénat est le gardien jaloux de ses prérogatives, mais il est aussi un très bon gardien de l'intérêt national; j'ai toute confiance en lui pour croire qu'il fixera le débat à l'heure voulue: je me tiendrai à ses ordres quand il l'ordonnera.

M. Fabien Cesbron. C'était un argument à présenter il y a plusieurs semaines.

M. Gaudin de Villaine. C'est tout simplement un aveu d'impuissance.

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur mes intentions: mon interpellation n'a pas pour but de demander avec indiscretion l'état des travaux de la conférence interalliée, ni les résultats déjà obtenus.

M. le ministre. Ce n'est pas ce que disait tout à l'heure M. Ribot.

M. Perchot. Mais M. le ministre vient de dire que dans cette discussion on ne pouvait actuellement faire apparaître que du passif, parce que l'actif de la France est en négociations. Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que l'actif de la France ne se compose pas seulement de ce que vous allez obtenir à la conférence. Il y a, heureusement, bien autre chose. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Pas assez pour que nous payions à la place de l'ennemi!

M. Perchot. Nous sommes entièrement d'accord là-dessus.

La question financière a deux aspects: d'abord le déficit de nos budgets futurs, ensuite la question de trésorerie, qui est peut-être encore plus urgente que la recherche de l'équilibre de nos budgets.

La question de trésorerie est impérieuse. Il y a de très gros déficits auxquels il faudra faire face. Ne nous faisons pas d'illusions, il y a là une situation qu'il faut exposer au pays; le pays est capable d'entendre des paroles viriles: il l'a surabondamment prouvé, il supportera la situation avec d'autant plus de force qu'il la connaîtra mieux. Par conséquent, je crois qu'il y a mille et une raisons pour ne pas ajourner indéfiniment la discussion sur notre situation financière.

Comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Ribot, cette question a déjà été discutée à la Chambre. Ici, au contraire, elle a été différée à plusieurs reprises: notamment lors de la discussion des douzièmes, on a pris rendez-vous pour une date très prochaine. Par conséquent, je prie encore M. le ministre d'accepter la discussion pour vendredi sans nouvel ajournement et au début de la séance.

M. le ministre. Je l'ai acceptée pour vendredi.

M. Flaissières. Et je continue à compléter la phrase de M. Perchot: je demande que l'interpellation se déroule jusqu'au bout, sans aucune interruption. (*Très bien!*)

Tout à l'heure, l'honorable M. Ribot, usant de son droit, a annoncé qu'il saisirait la première occasion de présenter ses observations au sujet de la situation financière et économique. La pensée de M. Ribot se retrouve chez plusieurs d'entre nous. Qu'en adviendra-t-il, sinon une sorte de bataille en plusieurs phases, en ordre dispersé,

pour me servir d'une expression d'actualité? L'interpellation ne pourra pas donner lieu à l'ordre du jour que le Sénat voudrait voter de façon à pouvoir, dans un scrutin d'ensemble et avec toute son autorité, donner son avis sur la situation financière et économique actuelle.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je consulte le Sénat sur la fixation à vendredi 18 avril, en tête de l'ordre du jour de la séance, de la discussion de l'interpellation de M. Perchot. (Adhésion.)

Il en est ainsi décidé.

6. — PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. FAISANS, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES ARTICLES 13 ET 14 DE LA LOI DU 31 JUILLET 1913 SUR LES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Faisans, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 14 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Faisans.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. La commission demande que la proposition de M. Faisans soit renvoyée à la commission des chemins de fer.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA MAGISTRATURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, au traitement, au recrutement et à l'avancement des magistrats; 2° de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats; 3° de la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature.

J'ai à donner au Sénat connaissance du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion: 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats; 2° de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats; 3° de la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 avril 1919.

« R. POINGARÉ.

« Par le Président de la République:

« Le ministre des finances,
« L.-L. KLOTZ. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillaume Poule, rapporteur. Messieurs, j'ai l'obligation de vous faire connaître très brièvement quel a été le résultat de la nouvelle délibération à laquelle a procédé la commission sur l'organisation judiciaire, en ce qui concerne: 1° l'amendement de M. Debierre et de plusieurs de nos honorables collègues, relatif à l'augmentation des traitements des juges de paix; 2° l'amendement de M. Goirand concernant les familles nombreuses.

Le Sénat se rappelle qu'à la séance d'hier et en fin de séance notre honorable collègue, M. Chéron, a demandé au rapporteur, en son nom et au nom de plusieurs de nos collègues, de vouloir bien donner l'avis de la commission sur ce dernier amendement. J'ai déclaré que, la commission n'ayant point délibéré, il m'était absolument impossible de parler en son nom. Le renvoi à la commission a été alors sollicité par moi et ordonné par le Sénat.

Ce matin, la commission s'est réunie et je viens vous faire connaître, très brièvement, les décisions qu'elle a cru devoir prendre et qu'elle vous soumet.

En ce qui concerne l'amendement de M. Debierre et de plusieurs de nos collègues, relatif à l'augmentation des traitements des juges de paix, la commission a été d'avis de l'accepter (*Très bien! très bien!*) avec deux modifications, modifications qui, du reste, semblent avoir d'ores et déjà été acceptées par le Sénat. La première aurait pour but, en ce qui concerne les juges de paix hors classe de Paris, de bien préciser que le traitement de 11,000 fr. n'est accordé que sous la réserve que les indemnités de secrétariat seront supprimées.

La deuxième modification concerne les juges de paix de 1^{re} classe ou plutôt le nouveau chiffre de traitement qui est proposé en ce qui les concerne. Je suis assuré que les auteurs de l'amendement voudront bien l'accepter.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Pour les juges de 1^{re} classe, au lieu de 1,000 fr., l'augmentation serait de 500 fr. C'est là la nouvelle modification que nous proposons. Pour les juges de paix de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe, l'augmentation serait de 500 fr. également et uniformément.

M. Vieu. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Nous ne sommes pas d'accord.

M. le rapporteur. Monsieur Vieu, je suis obligé de m'expliquer, puisque, vous le voyez, notre honorable collègue M. Millières-Lacroix a des observations à présenter.

Si, pour les juges de paix de 1^{re} classe, nous ne demandons qu'une augmentation de 500 fr., c'est que, quand ils binent deux cantons, leur traitement est immédiatement porté à 8,000 fr.; l'indemnité de classe personnelle à laquelle ils ont droit est de 1,500 fr., ce qui porte leur traitement à 9,000 fr. Toutefois, cette indemnité de classe personnelle n'est que de 1,000 fr. lorsque leur traitement a été porté à 8,000 fr. dans les conditions que je viens de préciser. Il nous a paru que ces avantages permettaient de s'arrêter à une augmentation de

500 fr. pour les juges de paix de 1^{re} classe comme pour ceux de 2^e, 3^e et 4^e classes. (*Très bien!*)

J'ai l'obligation, étant donné surtout qu'une discussion peut et doit s'engager sur ce point, de vous dire très brièvement quelles seront les répercussions financières de cet amendement.

Cette augmentation se traduirait, si l'on n'opérait aucune diminution pour les juges de paix de 1^{re} classe, par une somme de 1,096,000 fr. Cette somme serait réduite de 52,000 fr. au cas où l'augmentation proposée pour les juges de paix de 1^{re} classe ne serait que de 500 fr.

Je fais observer que ce qui a guidé la commission dans sa décision, en ce qui concerne les juges de paix de toutes classes, c'est qu'il lui a paru impossible — bien que cela pût entraîner une dépense importante — dès que la question était posée, alors qu'elle était juste dans son principe, de ne pas la résoudre favorablement uniquement parce que les juges de paix sont nombreux, surtout ceux de la 4^e classe. (*Très bien!*)

En ce qui concerne cette augmentation de dépenses, je tiens à signaler que les juges de paix eux-mêmes, en raison des suppressions déjà acceptées par le Sénat, fournissent la plus grande partie de cette augmentation. Vous savez que la suppression de huit cents juges de paix rend disponibles 2 millions. Mon avis, pour parler en toute sincérité, est que ce chiffre de 2 millions, est inférieur à la réalité. Mais, ne serait-il que de 2 millions, que nous aurions encore le droit de dire que, pour partie, l'économie ainsi réalisée doit être reportée sur ceux qui, dans l'échelle des fonctionnaires de la justice, figurent parmi les plus modestes. (*Très bien!*)

J'arrive à l'amendement de M. Goirand sur les familles nombreuses, et je vais ainsi pouvoir répondre à la question très précise qui m'a été posée hier par l'honorable M. Chéron. Le groupe très nombreux constitué par les sénateurs qui s'intéressent aux familles nombreuses...

M. le rapporteur général. Nous appartenons tous à ce groupe-là. Nous avons tous collaboré aux lois qui ont donné des avantages aux familles nombreuses.

M. le rapporteur. Je ne le conteste pas. Ce groupe important, dis-je, a nettement pris position dans le débat, et personne ne peut lui faire grief d'être particulièrement non agissant quand des questions comme celles-ci sont en jeu. Pourquoi le lui reprocher?

M. Henry Chéron. Le groupe existe.

M. le rapporteur général. Il n'y a pas de commission des familles nombreuses.

M. le rapporteur. Oui, ce groupe existe, c'est un fait.

Mais je laisse de côté tout cela et, sans plus tarder, je tiens maintenant à répondre à la question très précise qui m'a été posée hier, alors que l'honorable M. Chéron me demandait quelle serait l'attitude de la commission à l'égard de l'amendement Goirand.

Mandaté par la commission, je puis le faire maintenant utilement. Votre commission accepte le principe de l'amendement: elle propose d'en modifier la forme et j'espère que l'honorable M. Goirand voudra bien accepter notre rédaction. Nous proposons de rendre définitives (*très bien!*) les indemnités actuelles qui accordent 330 fr. par an à chacun des deux premiers enfants, 480 fr. par an au troisième enfant et à ceux qui suivent. Ces indemnités qui existent actuellement doivent prendre fin avec les hostilités. C'est ce qui a motivé le dépôt de l'amendement Goirand.

Deux séries de lois régissent les indemnités attribuées actuellement à tous les fonctionnaires de l'ordre civil et militaire qui ont des enfants. Ce sont les lois des 22 mars et 14 novembre 1918, dont l'exécution a été assurée par deux décrets portant les dates des 27 mars et 15 novembre 1918. Ce sont ces lois et décrets qui accordent les indemnités dont je viens de parler.

Nous vous demandons de décider que ces indemnités survivront à l'état de guerre. La rédaction que nous vous proposons présente cet avantage très appréciable d'être empruntée à la législation actuelle : elle cessera d'être temporaire pour devenir permanente.

Nous connaissons actuellement le nombre des parties prenantes et le Gouvernement est fixé, dès maintenant, sur ses répercussions financières. Très instamment, lorsque le moment en sera venu, j'en proposerai l'adoption au Sénat qui voudra, j'en ai la certitude, montrer, par un acte significatif, son désir de venir en aide aux familles nombreuses. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, le débat qui s'ouvre devant vous, sur le rapport de l'honorable M. Guillaume Poule, au nom de la commission spéciale, a un caractère de discussion générale, portant sur deux dispositions, distinctes sans doute, mais ayant cependant entre elles un lien qu'a établi la commission elle-même. Il s'agit, d'abord, d'accorder une augmentation de traitement à un certain nombre de juges de paix et, en second lieu, d'allouer à tous les magistrats des indemnités pour charges de famille.

Il me sera permis, j'en demande pardon à M. le président, de signaler tout de suite au Sénat que les propositions qui lui sont actuellement soumises ne tendent à rien moins qu'à lui faire exercer un droit d'initiative en matière de dépenses...

M. Larere. Et Dieu sait comment il l'exerce!

M. le rapporteur général. ... alors qu'en vertu de la Constitution il n'a qu'un rôle de contrôle, le droit d'initiative appartenant à la Chambre des députés.

M. Charles Riou. C'est très juste.

M. le rapporteur général. Je n'invoquerai pas l'autorité de Gambetta. Je ferai simplement appel à votre esprit de sagesse.

M. Charles Riou. Vous avez raison.

M. le rapporteur général. De hautes autorités, au début même du fonctionnement de la Constitution, ont revendiqué, au profit exclusif de la Chambre des députés, le droit d'initiative en matière de dépenses. Vous vous souvenez, sans doute, messieurs, que Gambetta avait notamment réclamé que le dernier mot appartint à la Chambre.

Au Sénat, on a résisté, avec raison, à reconnaître un pareil droit; et, précisément en vertu du droit de contrôle que doit exercer le Sénat, on a revendiqué pour cette haute Assemblée le droit de regard et de vote, dans certaines conditions, en matière de crédits.

Le Sénat a le droit de se mouvoir dans les crédits qui sont proposés par le Gouvernement; il peut même, sur la demande qui lui est faite par ce dernier, relever les crédits votés par la Chambre des députés dans la limite des propositions du Gouver-

nement à cette Assemblée. Telle était la doctrine du parti républicain, le plus avancé à l'époque, et telle est la tradition qui s'est établie au Sénat.

M. Vieu. C'est vrai.

M. le rapporteur général. Aujourd'hui, on vous demande de relever le traitement des juges de paix au delà du chiffre proposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés. Les relèvements votés par l'autre Assemblée sont assez considérables. Je les ai indiqués hier; ils vont jusqu'à 2,000 fr. pour certaines classes de justices de paix, comme Versailles, et 1,500 francs pour certaines autres classes. Et vous voulez aller au delà?

Je vous signalais hier le danger auquel vous vous exposez et je crois que, sur ce point, mon opinion sera partagée par le Sénat tout entier. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances me permettra de lui dire combien il est regrettable qu'en matière de relèvement du traitement des fonctionnaires — relèvement qui s'impose, je le déclare très nettement au nom de la commission des finances — une règle n'ait pas été établie. Nous avons aujourd'hui à statuer sur le relèvement du traitement des magistrats. Nous allons bientôt avoir à nous prononcer sur un projet spécial, relatif au relèvement des traitements du personnel enseignant. On nous annonce, d'autre part, un nouveau projet sur la solde des officiers. Quel est le programme que suit le Gouvernement en cette matière?

M. Gaudin de Villaine. Il n'en a pas.

M. le rapporteur général. Hélas non! Il n'en a aucun. Je vais plus loin. M. le ministre des finances, dans sa grande sagesse, a voulu s'éclairer à cet égard des lumières des hommes les plus compétents en matière administrative. Il a constitué une grande commission présidée, si je ne me trompe, par un membre du conseil d'Etat et qui comprend de hauts fonctionnaires du département des finances et des autres ministères.

M. Riou. Cette commission s'est-elle réunie?

M. le ministre. Je vous répondrai sur ce point, monsieur le sénateur.

M. le rapporteur général. Cette commission a pour mission d'établir une sorte de péréquation des traitements dans toutes les administrations publiques, afin d'éviter les difficultés considérables qui surgissent chaque fois qu'isolément on veut fixer les traitements dans une administration particulière.

Vous m'avez demandé tout à l'heure, mon cher collègue, si cette commission se réunissait. Elle s'est réunie lundi pour la première fois. Je ne commettrai pas d'indiscrétion en vous disant qu'elle est fort embarrassée. Je ne dirai pas de qui je tiens cette information, mais elle est certaine.

M. le ministre des finances lui demande de l'éclairer sur la péréquation des traitements dans toutes les administrations publiques.

Or elle se trouve en présence de projets partiels, présentés successivement par le Gouvernement, sans aucune méthode ni aucune règle. C'est profondément regrettable.

Monsieur le ministre des finances, c'est en raison de cette attitude de votre département que nous nous trouvons aujourd'hui en présence de la difficulté que j'essaie de vaincre.

Vous avez relevé, messieurs, les traitements des juges de paix en fonction du relèvement des traitements attribués aux autres magistrats. Que vous propose-t-on

aujourd'hui? D'accorder une augmentation de traitement aux magistrats de 1^{re} classe.

M. Simonet. A tous les magistrats!

M. le rapporteur général. Non, je parle seulement en ce moment du relèvement des traitements des magistrats de 1^{re} classe. Vous le proposez après avoir fixé, d'une manière définitive, le traitement de tous les autres magistrats. Alors l'équilibre est rompu.

Telle est l'œuvre à laquelle on nous convie.

Enfin, je constate que le problème se présente devant la commission des finances sous un jour nouveau. Quand on nous a apporté le projet, il s'équilibrait dans des conditions particulières qui n'existent plus actuellement.

J'adresse encore un appel et à la commission spéciale et à M. le garde des sceaux. Le projet de loi n'est, au point de vue organique, qu'une apparence, un expédient. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Il fallait le disjoindre, comme je vous l'ai proposé.

M. Simonet. C'est cela!

M. le rapporteur général. Il n'a pas d'autre objet que d'améliorer temporairement la situation des magistrats. Il est indispensable de le faire, d'ailleurs. Je demande au Sénat de se conformer purement et simplement au texte qui a été adopté par la Chambre des députés. Lorsque viendront devant vous les projets de loi tendant à la péréquation générale, on pourra en faire bénéficier les magistrats.

Un sénateur à gauche. Ce n'est qu'une promesse.

M. le rapporteur général. L'amélioration que vous allez accorder aux juges de paix est considérable. J'ai même constaté, par l'examen du projet de loi récemment déposé, qui est relatif à l'augmentation des traitements du personnel de l'instruction publique, qu'on n'a peut-être pas traité avec la même faveur les fonctionnaires de l'enseignement public et les magistrats. Les augmentations qui seront consenties aux instituteurs seront inférieures aux augmentations demandées aujourd'hui pour la magistrature. C'est dire quelle situation peut résulter de l'adoption de l'amendement.

Quant à la question des familles nombreuses, je me suis déclaré, un des premiers, partisan de faire aux magistrats, comme à tous les fonctionnaires qui ont une nombreuse famille; une situation plus avantageuse qu'aux simples célibataires; mais j'appelle votre attention sur la forme dans laquelle le projet vous est présenté.

On parle de surenchère: je suis très convaincu que la commission n'a pas obéi à l'esprit de surenchère; mais, cependant, les auteurs de l'amendement...

M. Vieu. Les auteurs de l'amendement non plus, vous pouvez m'en croire.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas de votre amendement qu'il s'agit.

... les auteurs de l'amendement, dis-je, avaient proposé, si je ne me trompe, de porter à 200 fr. par an et par enfant jusqu'au deuxième enfant...

M. le rapporteur. Il s'agissait, dans l'amendement distribué hier, uniquement d'un pourcentage.

M. le rapporteur général. C'est exact. Je laisse les textes que j'ai sous les yeux, et qui n'ont pas un caractère définitif, pour parler seulement de la question de principe.

On vous propose de fixer à une proportion déterminée le montant des indemnités qui

seront payées annuellement à tous les magistrats, en raison de leur situation de famille. Or l'honorable rapporteur, M. Poulle, rappelant tout à l'heure les précédents, nous a dit que pendant la guerre les indemnités pour charges de famille ont été allouées aux fonctionnaires, en vertu des lois de finances qui ont fixé les crédits et que c'est par décret qu'a été fixée, dans la limite des crédits, la quotité des indemnités. Que vous propose-t-on? (*Bruit.*)

M. Charles Riou. Votre tâche est ingrate.

M. le rapporteur général. Elle est d'autant plus ingrate que je propose de réduire des indemnités de fonctionnaires qui ont une certaine influence.

M. le rapporteur. Il ne faut pas dire cela.

M. le rapporteur général. Je le dis hautement (*Protestations sur divers bancs.*) Je parle pour mon compte. Je sais à quoi m'en tenir. Je me garderai bien de parler pour vous, je n'ai pas qualité pour cela.

On vous propose donc de fixer par la loi la quotité d'indemnités pour situation de famille que la doctrine ne permet d'établir qu'après le vote de lois de finances qui ont ouvert les crédits. Les décrets sont pris en fonction des crédits votés.

Aujourd'hui vous allez au delà de ce que la loi constitutionnelle vous donne le droit de faire. La même question s'est présentée dans certaines circonstances qui n'échappent pas à mon souvenir : la loi de 1905 sur le service militaire a institué, pour la première fois, le droit à l'allocation pour les soutiens de famille. Le Sénat a pris l'initiative du principe : quant au quantum, la haute Assemblée — je fais appel aux membres de l'ancienne commission de l'armée, j'en vois devant moi — s'est bornée à stipuler que « les lois de finances fixeraient la quotité de l'allocation pour les soutiens de famille. »

Voilà une formule que je comprendrais très bien, à laquelle je donnerais entièrement mon adhésion, car elle laisse à la Chambre des députés l'initiative qui lui appartient d'après la constitution, le bon sens et la sagesse au point de vue financier.

Messieurs, je termine. La commission des finances n'a pas qualité pour présenter des amendements. Elle a le devoir, cependant, d'appeler toute votre attention sur l'importance de la mesure que vous allez prendre, elle la trouve dangereuse au point de vue de la doctrine et périlleuse au point de vue financier. (*Applaudissements.*)

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Sénat ne comprendrait pas que je gardasse le silence après les observations si judicieuses qui viennent d'être présentées. M. le rapporteur général de la commission des finances expose que le Gouvernement a eu tort de déposer des projets de loi intéressant certaines catégories de fonctionnaires...

M. le rapporteur général. Le Gouvernement a eu tort non pas de déposer ces projets de loi, mais de procéder isolément.

M. le ministre. ...sans les avoir fait précéder d'une étude d'ensemble. Vous ne doutez pas quel a été toujours le sentiment du ministre des finances et s'il a institué cette commission dont les travaux viennent de commencer, c'est justement parce qu'il estime qu'on ne peut pas apporter une amélioration dans la situation de certains fonctionnaires sans se préoccuper aussi des autres.

M. Charles Riou. C'est évident.

M. le ministre. Un seul sentiment à mon avis doit nous guider en ce moment : l'intérêt du pays. Nous allons avoir à faire en France une besogne formidable, telle qu'on en a jamais eu à accomplir à aucun moment et dans aucun pays.

M. Charles Riou. Et qu'on n'avait pas voulu prévoir.

M. le ministre. Nous allons avoir à relever nos ruines, à tracer de grands programmes de travaux et à les faire exécuter, pour permettre à la richesse publique de se développer dans ce pays. C'est même là une des conditions essentielles de notre avenir financier. Au même moment il apparaît qu'il y a une disproportion considérable entre les traitements des fonctionnaires et les conditions de l'existence. Je ne prends pas seulement la question des juges de paix, je la laisse de côté pour le moment. Mais nous sommes menacés — j'ai déjà eu l'honneur de l'indiquer au Sénat, et je le vois chaque jour — d'une crise de recrutement des plus graves. Dans les différents concours qui s'ouvrent, le nombre des candidats diminue. Ils arrivent à se présenter très peu nombreux pour les postes laissés vacants, et alors forcément si dans un concours il y a soixante candidats pour cinquante postes, nous choisissons des candidats médiocres ; il en résulte une déperdition de forces pour l'organisme administratif.

M. Lhopiteau. Payez-les alors !

M. Jénouvrier. Ils s'en vont quand même.

M. le ministre. Il faut une réforme d'ensemble. Si grave que soit cette crise de recrutement, il en est une autre, non moins grave. Nombre de fonctionnaires très distingués, notamment au ministère des travaux publics, au ministère des finances et dans d'autres ministères, abandonnent l'administration. Des inspecteurs des finances qui reçoivent une rémunération très peu en rapport avec les services qu'ils rendent, sont sollicités du dehors d'apporter aux institutions privées un concours mieux rémunéré.

M. Jénouvrier. Et ils le portent.

M. le ministre. Quelquefois ils se laissent entraîner à le porter : à cela, il faut faire très attention. C'est pourquoi je me suis préoccupé toujours d'apporter dans la réforme de notre administration, au point de vue même des traitements, certaines règles de péréquation. C'est ce que la commission présidée par M. Hébrard de Villeneuve va rechercher, et nous apporterons les résultats de ses travaux dans un court délai devant le Parlement.

Lorsque M. le garde des sceaux a insisté — je ne dévoile pas ce qui s'est passé au conseil des ministres, je suis trop respectueux des règles — il a dit que les magistrats sont dans une situation grave. J'ai répondu que je n'en disconvenais pas, mais que je ne voulais faire aucun effort pour eux qui ne fût fait en même temps pour les autres fonctionnaires. C'est pourquoi il a introduit dans son projet de loi une réorganisation de la magistrature afin qu'il n'y ait pas de précédent créé par le relèvement du traitement des magistrats.

Aujourd'hui, le Sénat est en présence de deux amendements dont je lui demande de repousser l'un et de disjoindre l'autre.

M. Paul Doumer. C'est la même chose : nous avons inventé cela ensemble pour les repousser. (*Rires.*)

M. le ministre. La voilà, la violation

grave du secret professionnel. (*Nouveaux rires.*)

M. Paul Le Roux. *Habemus confitentem reum.*

M. Ernest Monis, président de la commission. Mais il ne faut pas disjoindre les complices.

M. le ministre. Messieurs, voici l'observation que je livre à vos réflexions : pour la première fois que l'on aborde le relèvement des traitements d'un ensemble de fonctionnaires, lorsque le Gouvernement a proposé un chiffre, lorsque la Chambre des députés l'a voté, si le ministre des finances ne trouve pas dans le Sénat cette garantie contre les augmentations... (*Mouvements divers.*)

Où, messieurs, je vous assure que c'est une question de principe des plus importantes. Comment? Non seulement à la Chambre des députés, mais ici aussi, le ministre des finances d'aujourd'hui, les ministres des finances de demain, dont la tâche sera si lourde, seraient exposés à se trouver constamment devant des amendements d'aggravation? Jusqu'à présent, cela ne s'était pas produit, et il faut réfléchir avant de vous engager dans cette voie. Elle est périlleuse pour vous-mêmes. Vous serez, entre les deux lectures, à la Chambre et au Sénat, l'objet d'incessantes sollicitations, une fois que vous serez entrés dans cette voie. Elle est pleine de périls, je le répète, et je suis convaincu que vous ne resterez pas indifférents à l'appel que je vous adresse. Ne commencez pas : vous ne savez pas où vous arrêteriez. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a encore autre chose. Vous êtes saisis d'un amendement dans lequel on vous demande de tenir compte des charges de famille. Ce n'est pas moi qui contredirai à un pareil principe : vous le trouvez inscrit dans les différentes lois auxquelles j'ai collaboré directement, en particulier dans la loi de novembre 1918 sur les indemnités pour charges de famille. Mais on veut introduire dans la loi, d'après ce que l'honorable rapporteur de la commission spéciale a indiqué, des dispositions qui sont déjà dans une loi antérieure : en un mot, on veut, comme on dit, consolider les avantages de la loi sur les charges de famille. Point n'est besoin de le faire. Si vous voulez examiner la question des charges de famille en elle-même pour l'ensemble des fonctionnaires, attendez le projet d'ensemble, car on ne peut pas légiférer d'une façon particulière. C'est pour cela que je demande la disjonction. Elle s'impose d'autant mieux que vous légiférez en l'espèce un peu dans le vide, permettez-moi de le dire. Ces 180 fr., je le répète, existent et sont déjà dans la loi : pourquoi vouloir réinscrire dans la loi ce qui y est déjà? Il faudrait une nouvelle loi pour supprimer cet avantage : il est donc inutile de soulever cette difficulté.

C'est pourquoi, malgré la grave intervention de M. Doumer, qui a révélé tous les mystères de la disjonction, je me permets de dire qu'en la circonstance cette disjonction n'est pas un rejet ; elle signifierait que le Sénat tout entier a l'intention de tenir compte, dans la situation des différents fonctionnaires, des charges de famille qui peuvent peser sur leurs épaules. Il est évident que dans un pays ayant un grand nombre d'impôts indirects, lesquels ne pourront que s'aggraver par la suite, ces impôts sont d'autant plus lourds que les familles sont plus nombreuses.

M. Paul Doumer. C'est également vrai pour les impôts directs.

M. le ministre. Je n'en disconviens pas. Par conséquent, il faut tenir compte du

nombre d'enfants, mais pas seulement pour les juges de paix, pour tout le monde.

Alors, je réponds à l'appel de M. Milliès-Lacroix, en disant que nous réglerons cette situation lors du vote de la loi d'ensemble; et comme votre vote n'apporterait pas aujourd'hui un franc de plus aux juges de paix, qu'il ne changerait en rien les situations acquises, pourquoi légiférer? On a déjà assez à faire pour introduire des principes et des idées nouvelles. Pourquoi en introduire aujourd'hui, étant donné surtout que l'accord n'est pas fait au point de vue des postes?

J'espère que vous voudrez bien, en présence de mes déclarations, vous rallier à cette solution, car je vous apporte une adhésion de principe à la notion des charges de famille, notion qui est déjà respectée par la loi du 13 novembre 1918, que nous n'avons pas à consolider aujourd'hui d'une façon quelconque, puisque seule une autre loi pourrait défaire ce qui a été fait par celle-là. Je me permets donc de faire cet appel au Sénat, certain qu'il n'y sera pas indifférent, et j'insiste pour qu'il rejette la disposition qui augmente les charges de cette loi du chiffre de 1 million et qu'il disjoigne les dispositions proposées.

M. Henry Chéron. Messieurs, l'honorable M. Pouille, rapporteur de la commission spéciale, vient de s'expliquer sur deux amendements distincts dont le Sénat est saisi. Le premier tend à relever le traitement des juges de paix. Le second concerne les indemnités pour charges de famille à attribuer à tous les magistrats en général.

J'indiquais hier au Sénat que c'est à ce second amendement que je m'intéresse tout particulièrement. Comme cette question viendra sur l'article 20, je n'aurais pas manqué d'attendre qu'elle fût en discussion pour présenter mon amendement, si un principe important ne venait d'être mis en cause à propos de l'initiative financière du Sénat. J'éprouve le désir de présenter à ce sujet quelques observations.

Messieurs, veuillez remarquer, en fait, que les indemnités proposées pour charges de famille sont déjà consacrées par les lois de 1917 et de 1918. On nous a sans doute cité des décrets, mais ces décrets ne sont intervenus que pour l'exécution desdites lois. M. le rapporteur général les avait commentées lorsque nous avons ouvert les crédits. Nous nous bornons à consolider la situation pour l'avenir.

J'étais même étonné d'entendre M. le ministre des finances s'associer, d'une part, aux observations par lesquelles on nous reprochait de violer les principes en matière d'initiative financière, et nous dire, d'autre part, que nous n'allions pas accorder aux magistrats un sou de plus! On ne voit pas très bien comment ces deux propositions pourraient se concilier.

Mais c'est le principe même des attributions respectives de la Chambre des députés et du Sénat, en matière de finances publiques, qui est en discussion. Expliquons-nous une bonne fois à cet égard. Je suis, comme vous tous, un observateur scrupuleux des règles constitutionnelles; mais je ne voudrais pas non plus, — et ce n'est évidemment dans la pensée d'aucun de nos collègues ni, en particulier, dans l'esprit de mon excellent ami M. Milliès-Lacroix, — que nous réduisions les prérogatives du Sénat. (Très bien! très bien!)

Quelle est donc la situation? Elle est réglée par l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, qui dit: « Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative de la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elles. »

D'après ce texte, le droit de priorité de la Chambre en matière financière n'est pas contestable. Mais s'ensuit-il que le Sénat, une fois saisi, n'ait pas le droit d'amendement?

M. Pierre, qui a longuement étudié la question dans son *Traité de droit politique*, et dont l'opinion fait si justement autorité, ne l'a pas méconnu.

Il constate qu'en fait « la question a été résolue par ce que l'on a appelé le système du dernier mot ».

Les précédents qu'il analyse dans son ouvrage équivalent à ce système que la Chambre a le dernier mot en matière de crédits et que si elle n'approuve pas les amendements du Sénat, celui-ci s'abstient de les rétablir. Au contraire, le Sénat a, de son côté, le dernier mot en matière de crédits supprimés.

Messieurs, telle est la théorie. Gardons-nous d'aller plus loin. Lorsque le Sénat est saisi d'un projet d'un caractère financier par la Chambre, aucun système ne peut lui retirer son droit d'amendement, même si cet amendement se traduit par une augmentation de la dépense. Il appartiendra ensuite à la Chambre de la ratifier ou de la rejeter. Je ne veux pas rappeler ici tout ce qui a été dit à diverses époques sur cette matière, mais puisqu'on a invoqué la Constitution, je me borne à citer l'opinion d'un homme qui devait la connaître, puisqu'il en a été l'auteur, M. Wallon. C'était à propos, non point d'une loi comme celle-ci, mais du budget lui-même, ce qui était plus caractéristique encore.

Voici donc ce que disait M. Wallon, dans la séance du 20 décembre 1882:

« Le budget est une loi que le Sénat a le droit de voter comme toute autre loi. Or, le droit de voter une loi implique celui de l'amender. Le Sénat peut rétablir au budget ce que la Chambre y a supprimé; il peut y introduire ce qu'elle n'y a pas mis; introduction sans péril, puisque le budget amendé revient toujours à la Chambre.

« Le Sénat serait exclu en fait du vote du budget, s'il n'y pouvait rien changer, et le législateur se serait démenti lui-même si, après avoir dit que le Sénat a, concurremment avec la Chambre, l'initiative et la confection des lois, il avait, en réservant à la Chambre des députés l'initiative dans les lois de finances, dénié au Sénat le droit de prendre part à la confection du budget. Si, par impossible, il avait eu cette intention, il aurait dû dire: « Les lois de finances ne sont votées que par la Chambre des députés. »

Ainsi M. Wallon lui-même, le père de la Constitution, soutient la thèse « Je l'amendement du dernier mot ». Dans ces conditions, nous ne pouvons pas laisser diminuer les prérogatives du Sénat. (Très bien! très bien!)

Il y a intérêt à rappeler que nous n'avons pas seulement un droit de contrôle. Nous avons, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative des lois, sous réserve de son droit de priorité et de dernier mot en matière financière. Si le Sénat n'avait pas le droit d'amendement, il deviendrait une simple chambre d'enregistrement. (Très bien! très bien!)

Il me reste à répondre aux observations de l'honorable M. Klotz. M. le ministre des finances nous a dit: « Pourquoi, à propos d'une loi sur la magistrature, voulez-vous modifier des traitements et surtout voter des indemnités de charges de famille? Soyez tranquilles, a-t-il ajouté, une commission de péréquation a été nommée par moi, et elle s'occupe de toutes ces questions. »

Messieurs, j'ai eu l'honneur d'entrer au Parlement en 1906; une des premières personnes dont j'ai entendu parler a été pré-

cisément cette commission de péréquation. A cette époque, les ministres disaient à la tribune de la Chambre: « Inutile de voter le relèvement des traitements de certains fonctionnaires, la commission de péréquation présentera son rapport dans le plus bref délai. » (Rires.) L'honorable M. Milliès-Lacroix rappelait ce fait tout à l'heure avec plus d'autorité que moi-même. Qu'est-elle devenue depuis lors, cette fameuse commission de péréquation? On l'a rajeunie, on a mis à sa tête un homme de très grand mérite, qui s'appelle M. Hébrard de Ville-neuve, l'éminent président de section au conseil d'Etat. Mais, si je suis bien renseigné — il appartiendra au Gouvernement de me rectifier si je me trompe — c'est hier seulement que cette commission s'est réunie. (Applaudissements.)

M. Boudenoot. Soyez tranquille, une fois la loi votée, elle ne se réunira plus.

M. Henry Chéron. Eh bien! messieurs, que faut-il conclure de tout cela? Je suis partisan, comme vous tous ici, du maintien de l'esprit de discipline parmi les fonctionnaires, mais savez-vous à quoi tient l'agitation, parfois regrettable, qui existe au milieu d'eux? C'est précisément à ce fait qu'on leur a fait souvent et depuis trop longtemps des promesses qui n'ont pas été tenues. (Très bien! très bien!) Il y a le plus grave inconvénient, quand on s'adresse à des gens qui sont, comme vous le savez, de dévoués serviteurs de l'Etat, à faire luire des espérances qui ne sont point suivies de réalisations.

On leur affirme qu'une commission va présenter son rapport et, dix ans après, on en est toujours au même point. C'est une détestable méthode.

Aujourd'hui, avec M. Doumer, avec M. Boudenoot, avec tous ceux qui ont signé l'amendement, nous voulons aboutir.

En particulier, nous nous refusons à faire de vaines promesses aux familles nombreuses qui sont l'honneur et l'avenir de notre pays et qui, après lui avoir permis de remporter la victoire, lui donnent le meilleur moyen d'en tirer parti. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande au Sénat la permission de m'occuper seulement, en ce moment, de l'article 15: celui qui est relatif au traitement des juges de paix.

Je crois qu'il y a profit, pour la clarté et l'ordre de la discussion, à laisser de côté, momentanément, la question de l'amendement relatif aux familles nombreuses. Nous y reviendrons sur l'article qui y est afférent.

Mes observations sur l'amendement qui tend au relèvement proposé pour les juges de paix ne seront pas longues.

Vous avez entendu les arguments très forts de M. le rapporteur général de la commission des finances, ainsi que les observations de M. le ministre des finances. Je m'en voudrais de revenir sur les raisonnements, les arguments qui vous ont été ainsi présentés, et ce n'est pas du Gouvernement que vous attendez qu'un mot soit ajouté sur la question de droit constitutionnel qui a été traitée avec beaucoup de force dans un sens et dans l'autre par M. Milliès-Lacroix et par M. Chéron.

M. le rapporteur général. Autrefois, le garde des sceaux a appelé l'attention du Sénat sur cette question.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur général, il m'a semblé que votre autorité était suffisante, et je ne puis mieux

faire que de me référer aux arguments très décisifs que vous avez produits.

M. Monis, président de la commission. Vous trouveriez des précédents dans l'histoire même du ministère de la justice qui affirme le droit du Sénat.

M. le rapporteur général. Un garde des sceaux que je vais vous citer a présenté des observations analogues à celle que j'ai eu l'honneur d'exposer. C'est le dernier avant le cabinet de M. Clemenceau.

M. le président de la commission. Un garde des sceaux de 1901 a affirmé le droit du Sénat. Il y a un précédent.

M. le garde des sceaux. Je veux rester en présence de la question de fait. M. Chéron disait tout à l'heure que la commission de péréquation des traitements était un personnage en quelque sorte mythologique dont on causait beaucoup et qui ne fonctionnait jamais. Je veux bien admettre sa thèse; il me permettra seulement de lui faire remarquer qu'ici elle n'a rien à faire. Nous sommes en présence d'un projet de loi, voté par l'autre Assemblée, instituant une augmentation déjà notable des traitements en question. Il ne s'agit pas, par conséquent, de faire appel à une commission de péréquation ou de relèvement des traitements. C'est fait. Le Gouvernement, se rendant compte qu'il était absolument nécessaire de donner aux magistrats en général, et aux juges de paix en particulier, une amélioration de traitements dont ils ont grand besoin, a proposé une échelle de traitements visant les magistrats de tout ordre. Ce projet est allé devant la Chambre, qui l'a accepté. Vous-mêmes, messieurs, par l'organe de votre commission spéciale, vous avez commencé d'abord par y donner également votre adhésion, et c'est hier, au cours de la séance, qu'a surgi un amendement visant, d'une part, les juges de paix de Paris, pour lesquels il n'y a plus de difficulté, et, d'autre part, les juges de paix du reste de la France.

Je vous ai dit hier quel serait le coût approximatif de l'amendement qui vous est proposé. Cela dépasse le million. La somme est grosse, messieurs, si l'on tient compte, encore une fois, qu'il ne s'agit pas de relever des traitements depuis longtemps laissés à un niveau trop bas. Ces traitements, nous les avons relevés, et alors quel argument auriez-vous si, dans l'autre Chambre, puisque le projet doit y retourner, on voulait à nouveau augmenter, soit les traitements des juges de paix, soit les traitements des autres magistrats? Qu'arriverait-il si, s'autorisant de l'exemple à elle donné par votre Assemblée, la Chambre des députés venait à dire: « Le Sénat a cru bon d'augmenter les traitements des juges de paix, nous, nous trouvons nécessaire d'augmenter ceux des autres magistrats ». Et alors nous reviendrions ici, messieurs, et vous vous trouveriez en présence d'un dilemme que je n'ai pas besoin de préciser autrement.

Je fais appel aux traditions du Sénat qui, toujours a été à cet égard animé d'un esprit de sagesse et de mesure. Encore une fois, nous avons proposé un relèvement; il a été accepté par l'autre Assemblée. Je supplie le Sénat de vouloir bien ne pas aller au delà.

J'ajoute qu'en dehors de l'harmonie qui doit être maintenue entre les différentes parties de l'échelle des traitements, il y a aussi une autre harmonie à observer au regard des autres classes de fonctionnaires. Si vous donnez, dans les conditions particulières qui se présentent, sur le vu d'un amendement, cette satisfaction considérable à cette catégorie des juges de paix, demain, lorsque vous serez saisis des revendications des postiers, des instituteurs, des

douaniers, quelle réponse pourrez-vous faire, si un amendement est déposé en leur nom pour vous demander de majorer les traitements sur lesquels la Chambre des députés d'abord, à la suite du Gouvernement, aura déjà consenti une amélioration appréciable?

Je soumets, messieurs, ces observations à votre réflexion et je conclus très énergiquement au rejet de l'amendement. (*Très bien!*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je voudrais présenter une simple observation sur les droits du Sénat; ils sont incontestables. En 1901, notre collègue M. Aucoin prit l'initiative d'un projet qui ajoutait à l'indemnité des membres du jury, qui était une indemnité, de déplacement, une seconde indemnité qui était une indemnité de séjour. Ce projet de pure initiative a été voté par le Sénat; il est passé sans aucune espèce de difficulté dans notre législation, et le Sénat a affirmé son droit d'augmenter ainsi les traitements, les indemnités prévus pour le fonctionnement des services publics, justiciables de sa compétence.

Mais, messieurs, il m'est facile de trouver un exemple beaucoup plus récent. Qu'est-ce que M. le garde des sceaux a fait hier avec nous? (*Très bien!*) Il a pris l'article 1^{er}...

M. Henry Chéron. C'est cela même.

M. le président de la commission. ... de l'amendement proposé par M. Debierre et ses amis, visant les juges de paix de Paris, dont le traitement est actuellement de 8,000 fr., et il nous a conviés à accorder largement à ces magistrats un traitement de 11,000 fr. (*Applaudissements.*) Qu'est-ce que cela, si ce n'est pas augmenter le traitement? Qu'est-ce que cela, sinon affirmer le droit d'initiative du Sénat en pareille matière? Alors, monsieur le ministre, doctrinaire que vous êtes, je vous trouve proclamant nettement le principe de la compétence financière du Sénat, pour cet article 1^{er} de l'amendement, puis tout à coup, pour les besoins de la cause, je vous vois vous efforcer de poser une arbitraire limite à ce principe pour ce qui touche aux articles suivants de l'amendement Debierre.

Pourquoi vous arrêteriez-vous dans un si beau chemin? Pourquoi ne pas maintenir, jusqu'à la fin, le principe si péremptoirement appliqué au début? Voilà ma jurisprudence. Il n'y avait aucune justice à ne pas l'appliquer jusqu'au bout.

Je vais vous dire pourquoi je sollicite du Sénat un vote, non pas de générosité, mais de pure justice, en faveur des autres juges de paix visés dans le surplus de l'amendement.

Vous me proposez de comparer la situation des juges de paix de 4^e classe avec celle des autres fonctionnaires? Allons donc! Trouvez-vous, dans l'ensemble des fonctionnaires de la République, d'autres fonctionnaires qui se présentent devant le législateur dans la même attitude et qui viennent dire: « J'avais un fardeau, la charge d'un canton: je prends une charge double, je prendrai la charge de deux cantons au lieu d'un seul. » En vous faisant cette proposition, le juge de paix vous apporte une économie que vous utilisez, qui est l'âme même de votre projet et qui le rend possible; et vous voudriez ne pas tenir compte de cette économie qui est l'œuvre du juge de paix, à celui dont la collaboration généreuse vous permet seul de la réaliser!

Je parle ici du juge de paix de la dernière classe, celui qui, de tous, est le plus intéressant (*Très bien! très bien!*); car pour les autres, nous n'avons jamais pu savoir exactement quel était le mystère des frais de bureau ou de secrétariat: il y avait des frais de secrétariat, mais y avait-il un secrétaire? Vous avez laissé cela dans la pénombre. Il y a des frais de bureau accordés par le département de la Seine; quelle est leur importance? Vous ne percerez pas davantage ce demi-jour.

Et si vous considérez les juges de paix de 1^{re} classe ou de 2^e classe, vous les trouvez opérant dans des villes qui, si elles ont quelque souci de la bonne tenue de la justice, ont en général un édifice convenable pour faire rendre la justice, pour y donner un abri au juge de paix et qui mettent à sa disposition le chauffage et une pièce pour recevoir les conseils des familles les plus opulentes et les plus humbles.

Dieu sait si les conseils de famille, en ces temps désolés que nous traversons, sont nombreux! Dieu sait combien de familles en deuil vont venir devant le juge de paix de campagne, le petit juge de paix qui n'a pas cet abri, cette salle: c'est dans son logement dont il ouvre la porte, qu'il reçoit ces conseils de famille. C'est lui qui en fait tous les frais.

Je dis qu'il est souverainement intéressant; je dis que notre droit n'est pas douteux et, à côté de notre droit, j'ai montré notre devoir. Je voterai donc en toute sécurité de conscience ce qui est proposé pour les juges de paix de 4^e classe. (*Aux voix!*)

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte de la commission.

« Art. 15. — Les six premiers paragraphes de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A Paris, le traitement des juges de paix est de 11,000 fr., les indemnités prévues actuellement pour frais de secrétariat étant supprimées.

« Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

« 1^o Dans les villes où la population atteint 80,000 habitants, à Versailles, dans les cantons du département de la Seine, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 80,000 habitants, 7,500 fr. ;

« 2^o Dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 40,000 habitants et à Chambéry, 6,000 fr. ;

« 3^o Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie dépasse 20,000 habitants, 5,000 fr. ;

« 4^o Dans les autres cantons, 4,500 fr.

« Exception faite pour les justices de paix de Paris placées hors classe, les justices de paix situées au siège des tribunaux civils de l'arrondissement seront de la même classe que ces tribunaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat est saisi, messieurs, en même temps que des modifications que la commission a faites siennes, d'un amendement de M. Jénouvrier: il se rappelle qu'hier, les tribunaux situés dans les villes ayant au moins 70,000 habitants, qui sont le siège de cours d'appel, ont été assimilés à ceux qui se trouvent dans des villes de 80,000 habitants. Notre collègue étend aux juges de paix de ces villes la situation créée par le Sénat à la suite du vote d'hier. La commission vous propose d'accepter l'amendement qui est le complément logique et nécessaire, en ce qui concerne les justices de paix, de l'amendement voté, sur la proposition de

l'honorable M. Jénouvrier, en ce qui concerne ces tribunaux. Il s'agit des justices de paix de Dijon, Orléans, Rennes. L'examen et le vote du nouvel amendement ne sauraient soulever aucune objection.

M. le garde des sceaux. Cet amendement paraît inutile, car le dernier paragraphe de l'article 15 dit en propres termes :

« Exception faite pour les justices de paix de Paris placées hors classe, les justices de paix situées au siège des tribunaux civils de l'arrondissement seront de la même classe que ces tribunaux. »

M. le rapporteur. Une précision paraît s'imposer.

M. Jénouvrier. Je suis de cet avis.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Jénouvrier est utile parce que la disposition primitive ne vise pas les villes qui sont le siège de cour d'appel; la précision apportée par l'amendement de notre collègue paraît donc nécessaire.

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, j'ai été convaincu par les observations de notre rapporteur général et par celles de M. le garde des sceaux. Aussi, je reprendrai, à titre d'amendement, l'article 15 tel qu'il avait été proposé par la commission, hier, en le modifiant simplement ainsi : « A Paris, le traitement des juges de paix est de 11,000 fr. »

M. Albert Peyronnet. Un amendement a été déposé par M. Steeg à ce sujet.

M. le rapporteur. Il ne peut pas y avoir de difficulté, je crois, car la question est très bien posée devant le Sénat. Ceux qui ne voudront pas accepter la rédaction de la commission voteront contre elle; il en résulte que la contre-partie de ce vote serait l'acceptation du texte tout d'abord soumis au Sénat. Je demande donc à notre collègue de laisser voter dans ces conditions, ce qui aura, du même coup, le mérite de simplifier le vote. Dans ces conditions, notre collègue aura toute satisfaction ou il n'en aura aucune, suivant le vote qui interviendra.

M. le rapporteur général. Le texte qui nous a été proposé en premier lieu par la commission spéciale avait pour objet d'accorder au juge de paix des relèvements de traitement importants. Sur ce point, j'ose dire qu'il y a unanimité devant le Sénat. (Adhésion.)

Il faut qu'il soit aussi bien entendu que ceux qui ne voteront pas pour la seconde proposition auraient été certainement pour la première. (Assentiment.)

Plusieurs sénateurs. C'est évident !

M. le rapporteur général. Vous dites que c'est évident; permettez-moi, cependant, de vous répondre que les scrutins sont muets et que l'on dira simplement : ont voté contre...

M. Hervey. Cela m'est indifférent !

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous rappeler que nous sommes responsables devant la nation et que notre responsabilité s'accuse par les scrutins publics; il ne faudrait donc pas qu'il y eût un malentendu quelconque et je demande à la commission s'il ne conviendrait pas de voter purement et simplement sur la proposition de l'honorable M. Debierre, puis ensuite, si elle n'était pas adoptée sur la seconde.

M. Guillier. Quel que soit le mode employé en ce qui concerne le vote, il me paraît qu'il doit être procédé par division.

Les deux premiers alinéas ne soulèvent pas de difficulté, et je demande à M. le président de vouloir bien mettre d'abord aux voix ces deux premiers alinéas, puis ensuite les autres.

M. le rapporteur. Je ne vois pas de difficulté à ce qu'il soit procédé comme le demande M. le rapporteur général; au reste, la division est de droit.

M. Vieu. La division est, en effet, de droit; mais il y a un point sur lequel j'appelle l'attention du Sénat; tout le monde paraît être d'accord pour voter le relèvement du traitement des juges de paix de Paris. (Adhésion.) Or, je ne peux pas admettre que le Sénat vote cette augmentation sans songer à relever également celui de leurs collègues de province. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur les premiers alinéas de l'article 15 qui ne sont pas contestés. (Très bien !)

« Art. 15. — Les six premiers paragraphes de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A Paris, le traitement des juges de paix est de 11,000 fr., les indemnités prévues actuellement pour frais de secrétariat étant supprimés. »

Je mets aux voix cette première partie de l'article.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des deux alinéas suivants :

« Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

« 1° Dans les villes où la population atteint 80,000 habitants, à Versailles, dans les cantons du département de la Seine, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 80,000 habitants, 7,500 fr. »

Je rappelle au Sénat que M. Debierre et plusieurs de nos collègues avaient proposé le chiffre de 8,000 fr. dans un amendement qui a été renvoyé à l'examen de la commission.

D'autre part, M. Jénouvrier a proposé d'ajouter, avant le chiffre du traitement, la disposition suivante : « et aussi dans les villes chefs lieux de cour d'appel et dont la population dépasse 70,000 habitants. »

La commission accepte, je crois, la rédaction de M. Jénouvrier ?

M. Jénouvrier. M. le garde des sceaux et la commission sont d'accord pour accepter mon amendement. J'aurais donc mauvaise grâce à insister.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Mais l'amendement de M. Debierre est-il maintenu ?

M. le rapporteur général. Ici viendrait la question que j'avais l'honneur de poser tout à l'heure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse de monter à la tribune. Je serai très bref. J'ai dit tout à l'heure que l'unanimité du Sénat était favorable au relèvement des traitements des juges de paix, notamment au chiffre inscrit dans le projet adopté par la Chambre des députés, proposé par le Gouvernement, et qui avait été primitivement proposé par la commission.

Si l'on met aux voix les amendements qui ont pour objet de relever ces traitements...

M. Boudenoot. C'est tout naturel : on met d'abord aux voix le chiffre le plus élevé.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de présenter mes observations.

Je disais donc que l'unanimité était faite au Sénat en faveur du relèvement des traitements de tous les juges de paix de France, que cette unanimité se manifesterait certainement sur l'augmentation qui a été votée par la Chambre des députés, sur la proposition du Gouvernement, et qui avait été adoptée en premier lieu par la commission spéciale; que si l'on met aux voix l'amendement qui a pour objet de relever ces augmentations, ceux qui s'associent au relèvement paraîtront être hostiles à tout relèvement. (Protestations.) Il est possible que je fasse erreur; mais, comme il est utile que la question soit bien posée, je vous prie de me laisser achever mon argumentation.

On pourrait donc supposer que ceux qui voteront contre l'amendement proposé et la nouvelle rédaction de la commission spéciale sont hostiles à tout relèvement des traitements des juges de paix. C'est pour éviter cette équivoque que je pose la question.

Je ne fais pas de proposition. Je demande simplement s'il ne conviendrait pas de voter d'abord sur le texte adopté par la Chambre des députés, repris par notre collègue M. Hervey, et ensuite, si ce texte n'était pas adopté, de mettre l'autre texte aux voix. (Très bien !)

M. le président. Le Sénat a été saisi du texte voté par la Chambre des députés. La commission propose de le modifier et des amendements ont été présentés d'autre part.

Je suis obligé de mettre aux voix d'abord les amendements.

Si l'amendement de M. Debierre est repoussé, nous reviendrons au texte de la commission; et, en cas de rejet de celui-ci, au chiffre voté par la Chambre des députés. (Vive adhésion.)

Avant de mettre aux voix le chiffre nouveau de la commission, je prie M. Debierre de faire connaître s'il s'y rallie ou non. (Très bien !)

M. Debierre. Monsieur le président, j'accepte le nouveau chiffre de la commission.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture des troisième et quatrième alinéas, en y incorporant la rédaction de M. Jénouvrier, acceptée par la commission :

« Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

« 1° Dans les villes où la population atteint 80,000 habitants, à Versailles, dans les cantons du département de la Seine, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 80,000 habitants, et aussi dans les villes chefs-lieux de cour d'appel et dont la population dépasse 70,000 habitants, 7,500 francs. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Poulle, Monis, Millès-Lacroix, Guérin, Grosjean, Couyba, Beauvisage, Jénouvrier, de Selves, Simonet, Pérès, Crémieux, Flaissières et Fenoux.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	221
Majorité absolue.....	111
Pour.....	176
Contre.....	45

Le Sénat a adopté.

Nous arrivons au cinquième alinéa de l'article 15 :

« 2° Dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 40,000 habitants, et à Chambéry..., 6,000 francs. »

Il y a sur cet alinéa un amendement de M. Paul Le Roux ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le cinquième alinéa :

« Dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont les populations réunies atteignent 40,000 habitants, et à Chambéry..., 5,500 francs. »

L'amendement est-il appuyé ?

M. le rapporteur. Notre honorable collègue m'a dit qu'il retirait cet amendement ; il croyait donner plus de force à cet alinéa en mettant « les populations réunies », au lieu de « la population réunie ». Comme nous sommes entièrement d'accord sur la portée même du texte, cet amendement devient inutile.

M. Paul Le Roux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le cinquième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Alinéa 6 :

« 3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie dépasse 20,000 habitants, 5,000 fr. »

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Alinéa 7 :

« 4° Dans les autres cantons, 4,500 fr. »

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Alinéa 8 :

« Exception faite pour les justices de paix de Paris, placées hors classe, les justices de paix situées au siège des tribunaux civils de l'arrondissement seront de la même classe que ces tribunaux. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Le classement des justices de paix est déterminé dès la promulgation de la présente loi par le recensement de l'année 1911.

« Il ne pourra être modifié qu'après deux recensements successifs et concordants de la population. »

Nous avons sur cet article un amendement de M. Paul Le Roux ainsi conçu :

« Modifier comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le classement des postes des justices de paix est déterminé dès la promulgation de la présente loi par le recensement de l'année 1911. Il en est de même pour la première application de l'article 17 à la suite du décret opérant la réunion des cantons. »

M. le rapporteur. Notre collègue M. Le Roux m'a déclaré que le texte de la commission interprétait bien sa pensée personnelle, et que, dans ces conditions, il retirait son amendement.

M. Paul Le Roux. Parfaitement, je suis d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

DU RECRUTEMENT DES MAGISTRATS

« Art. 17. — Nul ne peut être nommé en

France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi avec succès l'examen établi par le décret du 13 février 1908, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 18 et 19 ci-après.

« Les avocats ou avoués licenciés en droit ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants. Le nombre des postes de juges supplémentaires ainsi pourvus ne pourra dépasser cinquante, sauf dans le cas d'insuffisance de candidats provenant de l'examen institué par le décret du 13 février 1908.

« Les nominations ainsi faites ne seront pas imputables sur le quart prévu au paragraphe 10 de l'article 32 du décret susvisé.

« Nul ne peut être nommé à la cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, conseiller d'Etat, président de chambre ou avocat général près de la cour d'appel de Paris, président ou procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, professeur pendant dix ans au moins dans une faculté de droit de l'Etat, président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

« La profession d'avocat et celle d'officier ministériel sont incompatibles avec toutes les fonctions rétribuées de l'ordre judiciaire. »

S'il n'y a pas d'observation sur le premier alinéa, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous avons au deuxième alinéa un premier amendement de M. Milan qui demande d'ajouter après le mot : « avoués » les mots : « et notaires ».

La parole est à M. Milan.

M. Milan. Je serai excessivement bref, car j'ai l'assurance que mon amendement ne sera combattu ni par le garde des sceaux, ni par la commission.

Je dois d'abord au Sénat une explication. J'ai déposé deux amendements : l'un à l'article 18, et l'autre à l'article 17. La raison en est que, en visant l'article 18, j'avais omis de m'occuper de l'article 17. M. le rapporteur a bien voulu me le faire remarquer et j'ai réparé cette omission.

En réalité, ces deux amendements n'en font qu'un, et ce que je propose à l'article 17 s'appliquera également à l'article 18.

Le but de mon amendement est de faciliter encore le recrutement des magistrats, afin qu'il s'étende à des hommes qui offrent tant au point de vue de l'honorabilité que de la capacité juridique et pratique, les garanties les plus sérieuses. Je veux parler des notaires, licenciés en droit, ayant dix années d'exercice de notariat. (Très bien !)

Tout à l'heure vous avez entendu M. le ministre des finances dire que le recrutement des fonctionnaires serait de plus en plus difficile. Je ne me fais pas, moi non plus, d'illusions à ce sujet. Ce recrutement restera demain ce qu'il était hier, et ce ne sont pas les misérables traitements, même relevés, que nous allons offrir qui engageront les jeunes gens à entrer dans la magistrature, alors qu'ils trouveront à côté des fonctions plus rémunératrices. C'est pourquoi je demande de faire pour les notaires ce que vous avez fait pour les avoués licenciés en droit. Ils deviendront certainement d'excellents magistrats, tout aussi bien que les jeunes gens, licenciés en droit, sortant frais émoulus des facultés de droit. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le rapporteur. Nous sommes entièrement acquis à l'amendement très utile de

M. Milan, et je crois pouvoir dire que M. le garde des sceaux partage notre manière de voir. Il est certain que les notaires licenciés en droit et ayant dix années d'exercice peuvent — et j'en connais — faire d'excellents magistrats. Dans ces conditions, nous vous demandons de vouloir bien adopter l'amendement de M. Milan.

M. Milan. Je remercie M. le rapporteur.

M. le président. Il n'y a pas d'observations ?...

L'amendement est adopté.

Ici se place un amendement de M. Henry Chéron ainsi conçu :

« Rédiger le début du deuxième alinéa comme suit :

« Les avocats ou avoués, licenciés en droit et les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils ayant... »

M. Henry Chéron. Mon amendement étant accepté par la commission et le Gouvernement, je fais grâce au Sénat de tout commentaire et je remercie la commission et le Gouvernement.

M. le président. L'amendement de M. Chéron est adopté.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. A l'occasion du second paragraphe qui vient d'être amendé, conformément à la proposition de MM. Chéron et Milan, je voudrais poser à la commission une simple question.

Le paragraphe que nous examinons est ainsi libellé :

« Les avocats ou avoués, licenciés en droit, ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants. »

C'est bien clair, mais je vois à l'article 18, paragraphe 7, une autre disposition, qui me paraît être la répétition de celle que je viens de lire et qui est ainsi conçue :

« Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

« 7° Les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avoués licenciés en droit ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal. »

Je me demande comment on explique l'insertion de ces deux dispositions identiques dans deux articles différents.

Dans l'un on dit : « Les avocats et les avoués... » — je laisse de côté les notaires et greffiers, la même observation peut leur être appliquée — dans l'un, on dit donc : « Les avocats et les avoués ayant dix années d'exercice peuvent être nommés juges suppléants », et, dans un article suivant, on dit que les mêmes, réunissant les mêmes conditions, peuvent être nommés directement dans la magistrature. S'ils peuvent être nommés directement dans la magistrature, à plus forte raison, peuvent-ils être nommés juges suppléants. Qui peut le plus, peut le moins. Pourquoi ces deux textes ?

Pourquoi est-il nécessaire de dire deux fois : « Que pouvant être nommées à des fonctions judiciaires, les personnes visées peuvent être nommées juges suppléants ? » Je serais obligé à la commission de me fournir une explication.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'explication sera très

simple : les deux articles visent des situations différentes et, si, dans l'article 17, on n'avait point mis la nomenclature qui s'y trouve, — et c'est précisément pour ce motif que l'honorable M. Milan et l'honorable M. Chéron ont étendu à l'article 17 un amendement qui, primitivement, dans leur pensée, ne devait viser que l'article 18, — si, dis-je, on n'avait pas mis dans l'article 17 ce qui s'y trouve à l'heure actuelle, il ne peut y avoir de doute que les hommes qui auraient pu être nommés directement à des postes dans la magistrature auraient été exclus par les dispositions de l'article 17 de la possibilité d'être nommés juges suppléants.

Nous avons voulu mettre fin à toute incertitude, — ce qui abonde ne nuit pas et ce que nous mettons dans l'article 17 n'allongera pas beaucoup la loi — ; nous avons donc tenu à ajouter à cet article les quelques mots qui s'y trouvent et qui se trouveront également dans l'article 18. Nous en demandons le maintien.

M. Guillier. Lorsqu'elle a rédigé l'article 17, la commission n'avait pas connu l'amendement de M. Milan, ni celui de M. Chéron. Ce n'est donc pas le dépôt de ces deux amendements qui a pu justifier le texte en question. M. le rapporteur me permettra de lui dire qu'il me donne une explication de circonstance, qui n'éclaire pas la rédaction dont je parle.

M. Simonet. C'est pour leur permettre de passer l'examen.

M. Guillier. Les mêmes termes du paragraphe 2 de l'article 17 se trouvent reproduits à l'article 18 : « Les avocats ou avoués licenciés en droit ayant dix années d'exercice effectif de leur profession... etc. » Est-il nécessaire de répéter la même chose dans deux articles différents ?

M. le rapporteur. Mais ce n'est pas la même chose !

M. Guillier. Si ce n'est pas la même chose, veuillez nous expliquer en quoi cela diffère. Je persiste à penser qu'il y a dans le projet une répétition inutile.

M. le rapporteur. Je croyais avoir été très net dans mes explications. Je répète qu'il y a deux situations différentes. Si, en ce qui concerne les juges suppléants, à l'article 17, on n'avait pas visé les avocats, avoués, notaires, etc., la situation aurait bien été celle que j'indiquais tout à l'heure : ils auraient pu être nommés en vertu de l'article 18 et non en vertu de l'article 17.

M. Guillier. Mais puisqu'en vertu de l'article 18 ils pouvaient être nommés !

M. le rapporteur. En ce qui concerne le recrutement des juges suppléants, il y a une situation tout à fait spéciale : il y a l'examen, dont on les dispense.

Je crois, messieurs, m'être suffisamment expliqué pour n'avoir pas besoin de plus longs développements. Je me permets, en tout cas, d'insister auprès du Sénat pour qu'il mette fin à toute incertitude et à toute ambiguïté et pour que l'article 17 soit intégralement maintenu avec la rédaction même qui s'y trouve.

M. Gabrielli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli. Je désirerais présenter une observation au sujet du paragraphe 2 de l'article 17. Il y est dit :

« Les avocats ou avoués licenciés en droit ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants... »

Je demande à M. le garde des sceaux et aux membres de la commission si, dans ces dix années d'exercice effectif, entrent en ligne de compte les trois années de stage.

M. Jénouvrier. Oui.

M. Simonet. Quand on est stagiaire, on exerce la profession.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'y a, sur ce point, aucun doute possible ; le stage compte dans les deux années qui sont requises pour obtenir le droit de passer l'examen de suppléant ou dans les dix années requises aux termes de l'article 18, pour être nommé directement dans les cadres de la magistrature.

M. Gabrielli. J'ai bien fait de poser la question, car il y a des chefs de cour qui ont refusé de comprendre les trois années de stage dans le calcul des dix ans d'exercice effectif de la profession d'avocat.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le deuxième alinéa, modifié par les amendements votés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation sur le troisième alinéa, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Au quatrième alinéa, se place un amendement de M. Boivin-Champeaux. Il est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Nul ne peut être nommé à la cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, conseiller d'Etat, président de chambre ou avocat général près la cour d'appel de Paris, président ou procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, professeur pendant vingt ans au moins dans une faculté de droit de l'Etat, président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, étant ou ayant été membre du conseil de l'ordre. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je suis de ceux qui, dans le sein de la commission, n'ont pas manifesté un très grand enthousiasme pour l'énumération limitative qui vous est proposée.

M. le président de la commission. Pour mon compte, je l'ai combattue !

M. Boivin-Champeaux. Tout au moins, faudrait-il prendre garde que, pour éviter des abus, malheureusement certains et qui expliquent le texte, nous n'arrivions à tarir les sources naturelles du recrutement de la cour de cassation. Dans cet ordre d'idées, je demande au Sénat de bien vouloir dire qu'une tradition invariablement suivie ne sera point interrompue brusquement et sans raison.

M. Henry Chéron. Très bien !

M. Boivin-Champeaux. Dans tous les temps, sous tous les Gouvernements, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation ont été appelés, dans une très large mesure, à siéger dans la cour, ceux, bien entendu, que désignent leur talent et leur science, et nous mettons même dans le texte cette condition, qui exclut toute idée de favoritisme, que, par l'estime et le choix de leurs confrères, ils auront dû être appelés à entrer au conseil de l'ordre. (Très bien !)

Il n'y a pas de tradition plus légitime. L'avocat au conseil d'Etat et à la cour de

cassation trouve le plus complet et le meilleur des apprentissages dans l'exercice même de sa profession d'avocat. L'honorable M. Jénouvrier, samedi dernier, après que son amabilité naturelle l'eût porté à couvrir de fleurs, de trop de fleurs peut-être un de ses collègues...

M. Jénouvrier. C'était justice.

M. Boivin-Champeaux. ... a dit des avocats au conseil d'Etat...

M. Jénouvrier. Mes confrères.

M. Boivin-Champeaux. ... dans une pensée que je ne pénètre pas bien, que, tout de même, ils sont des officiers ministériels nommés par décret.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. Boivin-Champeaux. Tout de même, j'imagine que d'être nommé par décret n'est pas une tare, ni même un signe d'infériorité par rapport à ceux qui ne le sont pas. Et j'ajoute, pour M. Jénouvrier, que l'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, s'il a, en effet, un monopole devant la cour de cassation, est, quand il plaide, un avocat comme vous, monsieur Jénouvrier, un avocat qui peut plaider comme vous devant toutes les juridictions. Quand vous le voudrez, j'irai plaider contre vous devant la cour de Rennes. (Sourires.) Seulement, c'est un avocat qui se spécialise dans l'étude du droit et de la jurisprudence et qui, par son travail quotidien, est rompu à cette discipline, à cette méthode d'analyse, de clarté dans les idées et de précision dans le langage qui est absolument indispensable à la cour de cassation et qu'il est si difficile d'acquérir. Je demande que la tradition continue ; elle ne peut donner, elle n'a jamais donné que d'excellents résultats.

Bien entendu, je m'associe de tout cœur — je l'ai fait par ma signature — à l'amendement qui tend à placer sur la liste d'aptitude les bâtonniers de tous les barreaux, sans aucune distinction. Il n'y a pas d'hommes plus dignes d'un tel hommage. Je suis persuadé que, sans la moindre hésitation, le Sénat voudra le leur rendre. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le paragraphe auquel nous sommes arrivés a été ajouté par la commission à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres. Il tend à ouvrir, facultativement, les portes de la cour de cassation à un certain nombre de hauts magistrats, d'avocats et d'anciens bâtonniers. Ayant eu, pour ma part, le grand honneur d'être bâtonnier dans un très modeste tribunal de province, je ne puis que remercier la commission d'avoir bien voulu m'ouvrir, pour un jour ou pour l'autre, un droit éventuel, une sorte de vocation à la cour de cassation.

Je ne veux pas examiner si l'énumération est complète. Je me permettrai simplement de dire que je me méfie de celle-ci comme on doit toujours se méfier d'une énumération, car elle risque toujours d'être incomplète. Si vous lisez tout le texte, vous verrez qu'en définitive — je vais très franchement au fond des choses — tout le monde peut entrer à la cour de cassation, en réunissant, bien entendu, tous les titres voulus, sauf les directeurs de la chancellerie.

M. Jénouvrier. A moins qu'ils n'aient été procureurs généraux !

M. le garde des sceaux. Je me demande pourquoi une sorte d'ostracisme serait jeté par le Sénat sur ces fonctionnaires, sur des hommes qui ont donné des preuves de leur valeur, de leur compétence et de leur labeur zélé.

Il est très difficile à un ministre de faire l'éloge de ses collaborateurs directs. Cependant, puisque l'occasion s'en présente, je suis bien obligé de dire que, depuis dix-huit mois que j'ai l'honneur de tenir les sceaux, je n'ai eu qu'à me louer de la collaboration qui m'a été apportée par mes directeurs ; et si je faisais appel aux assez nombreux prédécesseurs qui sont sur ces bancs, je suis convaincu qu'ils seraient unanimes pour rendre le même témoignage en faveur de ceux qui ont collaboré avec eux.

Y aurait-il, dans la pensée de quelques-uns, l'intention cachée d'écarter les directeurs du ministère de la justice ? Je ne le crois pas. Si cette pensée était venue à l'esprit de quelqu'un, je demanderais au Sénat de les comprendre, ou, s'il ne le voulait pas, de supprimer, ce qui aboutirait au même résultat, le paragraphe tout entier, en revenant ainsi au *statu quo*. (*Protestations.*)

Dans les lois antérieures, il n'y avait aucune énumération. Le garde des sceaux savait, d'après ces lois, quels étaient les magistrats, les directeurs et les chefs de service qui pouvaient avoir, ou non, accès à la cour de cassation.

Dans tous les cas, quelle que soit votre décision — je n'en suggère aucune car je n'ai pas le droit d'amendement, je me permets seulement d'apporter mes idées, — je tiens à vous dire que je considérerais comme fâcheuse et regrettable l'introduction, dans une loi de cette nature, d'un texte qui empêchât les directeurs de la chancellerie d'entrer, sous cette qualité, à la cour de cassation.

Depuis que je suis au ministère de la justice, j'ai eu l'occasion de nommer à la cour de cassation deux directeurs ; je ne veux point faire leur éloge, mais je dois dire que l'un et l'autre avaient été des collaborateurs dévoués et modèles. Il me suffira d'indiquer que l'un et l'autre ont eu l'occasion de faire leurs preuves dans des circonstances difficiles pendant ce temps de guerre. C'est ainsi qu'ils ont eu à mener à bien l'œuvre si complexe, si lourde et si délicate des séquestres.

M. Dominique Delahaye. Ah ! parlons-en !

M. le garde des sceaux. Quand vous voudrez, monsieur Delahaye !

Au point de vue de l'œuvre de la chancellerie, je pourrai fournir ici, quand vous le jugerez à propos, toutes les justifications. Vous verrez que cette œuvre a été menée avec un soin complet, jaloux et minutieux.

M. Gaudin de Villaine. Et une lenteur coupable !

M. le garde des sceaux. Avec lenteur ? Je n'accepte pas ce reproche, que vous ne pourriez justifier. L'administration des séquestres était des plus délicates. La victoire est venue ; elle a singulièrement simplifié les choses et, prochainement, vous serez saisis d'un projet de loi qui vous permettra de donner au Gouvernement l'autorisation et le moyen de liquider les biens séquestrés. Je ferme d'ailleurs la parenthèse, cet incident n'ayant pas besoin d'être prolongé.

Je peux dire que, pendant cette période de guerre, il y a eu, au ministère de la justice, des heures singulièrement difficiles. J'ai parlé de la loi des séquestres ; je pourrais citer celle des loyers. L'élaboration de cette loi des loyers a été laborieuse. A trois ou quatre reprises différentes, elle a fait la navette entre la Chambre et le Sénat. Après l'avoir préparé, l'avoir suivie dans les discussions parlementaires, il a fallu en organiser la pratique.

Je pourrais en dire autant d'autres législations, par exemple de la loi sur les dom-

mages de guerre, qui relève aujourd'hui du ministère des régions libérées, mais qui a été élaborée au ministère de la justice. Je suis d'autant plus à mon aise pour y faire allusion que je n'ai pas eu à m'en occuper. Je pourrais citer encore la loi des pupilles de la nation qui est également sortie de la chancellerie.

Je ne parle, en ce moment, que de ce qui est à ma connaissance ; si certains de mes prédécesseurs voulaient renforcer mon témoignage, il leur serait facile de puiser dans leurs souvenirs des arguments de la nature de ceux que je viens d'indiquer.

Je vous demande donc d'examiner si vous ne pensez pas qu'une place doive être faite aux collaborateurs intelligents et dévoués dont je viens de parler. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. J'ai eu, autrefois, l'honneur d'être directeur à la chancellerie, mais je ne suis pas candidat à la cour de cassation, car j'ai passé l'âge. (*Sourires.*) Je dois cependant rendre hommage à mes successeurs qui sont évidemment visés dans l'énumération : il serait fâcheux de les exclure de la cour de cassation.

Cependant, nous devons tous constater qu'il y a eu des abus regrettables : c'est ainsi qu'on compromet les meilleurs choses. Nous avons vu des directeurs, après quelques mois de fonctions, passer à la cour de cassation et franchir ainsi trois ou quatre degrés.

M. Gaudin de Villaine. Pour services politiques.

M. Ribot. Il ne faut pas que la cour de cassation se recrute surtout à la chancellerie, et je crois que nous pourrions tout concilier en prévoyant un certain temps cinq ans, par exemple, après lequel les directeurs, même s'ils n'ont pas été procureurs généraux ou présidents de chambre, pourront passer directement à la cour de cassation.

M. le garde des sceaux. Cinq ans me semblent beaucoup.

M. Dominique Delahaye. Cinq ans n'est pas assez ; il faut prévoir dix ans au moins.

M. Ribot. Je laisse à la commission le soin d'étudier les modalités : je lui demande simplement d'examiner la question et de nous faire une proposition qui conciliera tous les intérêts. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je serais désolé d'avoir provoqué et justifié la susceptibilité des membres de l'ordre des avocats à la cour de cassation. Samedi dernier, je leur avais donné un titre que je ne prodigue pas : je les ai appelés « mes confrères ». C'est tout dire. Je n'ai pas protesté non plus contre leur aptitude à devenir membre de la cour suprême. Seulement, j'ai ajouté : « Et nous ? », car, puisqu'on fait figurer dans cet article des avocats qui ont en même temps le caractère d'officiers ministériels, pourquoi ne pas y admettre les avocats à la cour d'appel ?

Ceci dit, je me rallie en le fortifiant dans la mesure de mes moyens, à l'amendement de notre collègue M. Boivin-Champeaux. Les avocats à la cour de cassation constitueront des recrues excellentes pour la cour suprême, étant donné surtout qu'on ajoute cette petite condition, qu'ils auront été honorés par leurs confrères qui les auront appelés à présider la chambre de discipline. (*Très bien ! très bien !*)

M. Louis Martin. Il ne me semblerait pas qu'il ait été question jusqu'à présent des bâtonniers des avocats à la cour d'appel.

M. Jénouvrier. Ils sont visés dans un autre amendement.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux. (L'amendement est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vient de s'occuper de la question délicate qui a été soulevée par M. le garde des sceaux et M. Ribot. En s'arrêtant à l'énumération que vous avez sous les yeux, elle n'a eu l'intention de viser personne. Indirectement, il n'est pas douteux que les honorables directeurs du ministère de la justice peuvent être atteints. Je tiens, moi aussi, à m'associer entièrement à l'éloge mérité qui a été fait par M. le garde des sceaux et par M. Ribot de ces hauts fonctionnaires.

En rédigeant le texte qui nous est soumis, nous n'avons voulu exclure personne : nous n'avons été guidés que par le désir d'assurer un bon recrutement à la cour de cassation. Il semble que tout le monde soit d'accord sur ce fait que, sauf à envisager les situations qui peuvent se présenter, il y aurait injustice, il y aurait inconvénient à exclure, même par préférence et d'une façon absolue, ceux qui sont investis des hautes fonctions de directeur au ministère de la justice. Je suis donc autorisé par la commission à demander au Sénat d'ajouter, dans l'énumération, les directeurs de la chancellerie, après cinq ans de fonctions au moins.

M. Gabrielli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli. Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à me rallier à la suggestion de la commission, et je suis tout disposé à rendre hommage au mérite de MM. les directeurs. Mais s'ils doivent être candidats à la cour de cassation, il me semble qu'il serait bon de dire dans la loi qu'ils ne pourront être admis, après cinq ans de stage comme directeurs, que s'ils ont été préalablement magistrats.

M. Jénouvrier. Magistrats de cour d'appel.

M. Gabrielli. Magistrats de cour d'appel ou de tribunaux.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je désire simplement expliquer mon vote sur cette question. Des circonstances indépendantes de ma volonté font que je suis absolument étranger aux dispositions qui ont été votées par la commission dans l'alinéa en discussion. Mais je les respecte. La situation est assez délicate cependant pour que je me crois obligé de dire, en toute sincérité, ce que je pense. Très sincèrement, très franchement, je partage l'opinion de M. le garde des sceaux qui serait partisan de la suppression de l'alinéa.

M. Henry Chéron. Avant l'amendement de MM. de Selves et Ribot, auquel je suis loin de présenter la moindre objection, je demande qu'il soit statué sur l'amendement présenté par MM. Pérès, Jénouvrier, Boivin-Champeaux, Steeg et votre serviteur, qui

introduit dans l'article les avocats anciens bâtonniers ayant au moins vingt ans d'exercice de leur profession.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de MM. Pérès, Jénouvrier, Chéron, Boivin-Champeaux et Steeg qui proposent d'ajouter : « Avocat ancien bâtonnier ayant au moins vingt ans d'exercice de sa profession. »

La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Je n'ai pas besoin d'insister auprès du Sénat sur les raisons qui militent en faveur de l'adoption de cet amendement. Ce sera un nouvel hommage rendu par l'Assemblée à des hommes dont les traditions d'honneur et de dévouement à la justice sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les défendre ici. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de MM. Pérès, Jénouvrier, Henry Chéron, Boivin-Champeaux et Steeg, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ici se place l'amendement de MM. Ribot et de Selves qui proposent d'ajouter au quatrième alinéa les mots : « ... directeur au ministère de la justice pendant cinq ans au moins. »

M. Simonet. Je propose trois ans. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Gabrielli. Messieurs, je demande de compléter comme suit, l'amendement de MM. Ribot et de Selves : « ... pendant cinq ans s'il a été préalablement magistrat dans une cour ou dans un tribunal. »

M. le garde des sceaux. Entre les deux délais proposés, je tiens à indiquer que le délai de trois ans proposé par M. Simonet me paraît à tous égards préférable. Les fonctions de directeur sont fatigantes et malgré l'intérêt qu'un garde des sceaux peut avoir à conserver auprès de lui les mêmes directeurs jusqu'à la fin de son ministère, il peut se présenter certaines circonstances où le délai de cinq ans serait trop long. (*Interruptions.*)

M. le président. La commission ayant examiné l'amendement, nous pouvons le discuter au fond.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, la commission en a délibéré.

M. le président. Je vais mettre aux voix, en réservant la durée des services, l'amendement de MM. Ribot, de Selves et Gabrielli, dont je donne une nouvelle lecture : « ... directeur au ministère de la justice pendant cinq ans au moins, s'il a été préalablement magistrat dans une cour ou dans un tribunal. »

(L'amendement est adopté, sous réserve des mots « cinq ans ».)

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur le chiffre de cinq ans proposé par MM. de Selves, Ribot et Gabrielli, et combattu par M. Simonet, qui réduit à trois ans la durée des services.

M. le rapporteur. La commission est dans une situation très délicate, c'est tout ce que je puis dire.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je m'élève avec énergie contre les trois ans, parce que, la nomination à la cour de cassation, c'est le P. p. c. des gardes des sceaux ; quand ils prennent congé de leur cabinet, ils envoient

leurs directeurs à la cour de cassation. Ce n'est plus du recrutement de la magistrature ; cette bénédiction *in extremis* est de la pure politique. Si nous voulons une magistrature indépendante et forte, il faut éloigner toutes les causes politiques du recrutement de la cour de cassation. Ce n'est pas au sommet qu'il faut mettre des créatures ministérielles. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de « cinq ans ». (Le Sénat a adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa, modifié par les votes du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix le dernier alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat voudra bien permettre d'attirer son attention sur un fait qui, à mon point de vue, ne peut pas souffrir de difficulté, mais qu'il me paraît utile de préciser.

Il est bien entendu que les avoués, les notaires et les greffiers qui sont visés dans l'énumération du deuxième paragraphe devront tous être licenciés en droit. (*Assentiment.*)

M. Henry Chéron. Il convient de rédiger l'article en conséquence et de mettre « licenciés en droit » après l'énumération complète des candidats éventuels.

M. le rapporteur. Je crois que mon observation ne laissera subsister aucun doute dans l'esprit de personne sur la portée de cet article.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 17 :

« Art. 17. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi avec succès l'examen établi par le décret du 13 février 1908, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 18 et 19 ci-après.

« Les avocats ou avoués et notaires, licenciés en droit, et les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants. Le nombre des postes de juges suppléants ainsi pourvus ne pourra dépasser cinquante, sauf dans le cas d'insuffisance de candidats provenant de l'examen institué par le décret du 13 février 1908.

« Les nominations ainsi faites ne seront pas imputables sur le quart prévu au paragraphe 10 de l'article 32 du décret susvisé.

« Nul ne peut être nommé à la cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, conseiller d'Etat, président de chambre ou avocat général près la cour d'appel de Paris, président ou procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, directeur au ministère de la justice, pendant cinq ans au moins, s'il a été préalablement magistrat dans une cour ou dans un tribunal, professeur pendant dix ans au moins dans une faculté de droit de l'Etat, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, étant ou ayant été membre du conseil de l'ordre, avocat ancien bâtonnier et ayant au moins vingt ans d'exercice de sa profession.

« La profession d'avocat et celle d'officier

ministériel sont incompatibles avec toutes les fonctions rétribuées de l'ordre judiciaire. »

Je mets aux voix l'article 17. (L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

« 1° Les membres du conseil d'Etat ;

« 2° Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat et les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères ;

« 3° Les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat, après trois années d'exercice de leurs fonctions ;

« 4° Les anciens magistrats des cours d'appel et des tribunaux.

« Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année, ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation desdites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature. Le délai de deux ans est porté à trois ans pour les anciens juges suppléants ;

« 5° Les magistrats des cours et tribunaux des colonies et d'Egypte, après cinq années d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Egypte ;

« 6° Les secrétaires en chef de la première présidence et du parquet général de la cour de cassation, les fonctionnaires du ministère de la justice, à partir du grade de rédacteur, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux ; toutefois, à titre transitoire, les rédacteurs au ministère de la justice en fonctions au jour de la promulgation de la présente loi continueront à être régis, relativement à leur nomination dans la magistrature, par les dispositions actuellement en vigueur ;

« 7° Les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation ; les avoués et notaires, licenciés en droit, ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, ou de la chambre des notaires ;

« 8° Les greffiers en chef des cours d'appel et les greffiers des tribunaux civils ayant au moins dix ans d'exercice.

« Peuvent être aussi nommés directement aux fonctions judiciaires les juges de paix qui satisfont aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1905.

« Les personnes énoncées dans les numéros 3 et suivants du premier paragraphe et dans le paragraphe précédent, qui ont exercé successivement plusieurs des fonctions mentionnées au présent article, peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée de service exigée. Le temps passé aux armées est compté dans cette durée de service. »

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai à formuler une observation qui me paraît de pure forme. L'alinéa 7 parle des avocats. Etant donné qu'il est dit plus loin qu'ils auront dix années d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, il ne peut s'agir évidemment que des avocats inscrits au tableau près d'une cour ou d'un tribunal : car il ne faut pas oublier que le titre d'avocat a été pris — à tort, à mon avis — par

des agents d'affaires. Suis-je d'accord avec la commission ?

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Henry Chéron. Je me déclare satisfait de cette déclaration.

M. le président. L'amendement de MM. Chéron et Milan devient alors inutile ?

M. Henry Chéron. Oui, puisque la commission déclare formellement qu'il ne peut s'agir que des avocats inscrits au tableau. Reste à incorporer celui qui est relatif aux greffiers.

M. le rapporteur. Aucun doute n'est possible, en effet. Quand nous parlons d'avocats, il est évident qu'il ne s'agit que des avocats inscrits au tableau. Je suis, d'ailleurs, tout à fait d'accord sur ce point avec M. le garde des sceaux.

M. Simonet. J'ai à demander un éclaircissement qui me sera donné immédiatement, car nous sommes certainement d'accord.

Il s'agit uniquement d'une question de ponctuation.

Si vous lisez le paragraphe 7 tel qu'il est imprimé, voici comme il est conçu :

« Les avocats (virgule) les avocats au conseil d'Etat, et à la cour de cassation et les avoués licenciés en droit ayant dix années d'exercice effectif de leur profession. »

Il faut, pour que la formule : « ayant dix années d'exercice effectif de leur profession » s'applique aux avocats et aux avoués, une virgule après les mots « licenciés en droit ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord sur la virgule.

M. le garde des sceaux. Cela a une certaine importance.

M. Henry Chéron. Nous avons également demandé ici, par analogie, qu'on ajoutât les greffiers en chef.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Les juges de paix en fonctions en Algérie ou en Tunisie, ainsi que les suppléants rétribués ayant quatre ans de services, peuvent être nommés directement juges suppléants près les tribunaux de première instance d'Algérie ou de Tunisie. » — (Adopté.)

TITRE III

TRAITEMENTS ET AVANCEMENTS DES MAGISTRATS

« Art. 20. — Dans les trois mois de la promulgation de la loi, les traitements des magistrats des cours d'appel, tribunaux et justices de paix seront modifiés conformément au tableau C, ainsi que ceux des greffiers de justice de paix et de simple police, des commis greffiers de la cour de cassation, des cours d'appel et tribunaux et des commis assermentés des tribunaux de simple police de Paris.

« Les magistrats des tribunaux indiqués au tableau C bénéficient, dans la limite des crédits, d'une élévation de traitement, à titre personnel, dans les conditions fixées au même tableau. Ce supplément de traitement et celui afférent au service de l'instruction dans les tribunaux de 1^{re} et de 2^e classe ne pourront en aucun cas permettre aux intéressés qui ne sont pas inscrits au tableau d'avancement, d'obtenir un poste supérieur par voie d'équivalence.

« La même élévation est accordée aux juges de paix de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe, ainsi qu'aux commis greffiers de la cour de cassation, des cours d'appel et tribunaux et aux secrétaires de la première présidence et du parquet général de la cour de cassation dans les conditions prévues au tableau C.

« Les juges de paix ayant reçu une élévation de classe personnelle sur place peuvent être nommés à un poste nouveau d'une classe équivalente sans condition de temps et d'inscription au tableau d'avancement, lorsque la classe personnelle qui leur est accordée par le tableau correspond à la différence entre ces deux classes territoriales. »

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. M. le garde des sceaux a bien voulu m'autoriser à lui poser une question sur le tableau C, auquel se réfère l'article 20. Ce tableau contient, en ce qui concerne les juges de paix de 1^{re} classe qui exercent leurs fonctions sur plusieurs cantons, la mention suivante :

« Les juges de paix de 1^{re} classe qui ont plusieurs cantons sous leur juridiction ont un traitement de 8,000 fr. et la classe personnelle est abaissée pour eux à 1,000 fr. »

Un certain nombre de juges de paix qui se trouvent dans ce cas se sont, à tort d'ailleurs suivant moi, alarmés. Ils ont craint que cet article ne fût applicable qu'en vertu du jeu de la loi, c'est-à-dire lorsqu'il s'agirait de magistrats de 1^{re} classe qui, postérieurement à la loi et par suite de son application, verraient deux cantons réunis sous leur juridiction. Je crois que la grammaire, le bon sens et l'équité indiquent que cet article doit être appliqué sans exception à tous les juges de paix de 1^{re} classe pouvant se trouver dans ce cas, soit antérieurement à la loi, soit postérieurement. Je serais reconnaissant à M. le garde des sceaux de bien vouloir confirmer cette interprétation.

M. garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il m'est bien facile de rassurer l'honorable M. Brindeau. Il peut être certain qu'il aura complète satisfaction. Les juges de paix de 1^{re} classe, ayant dès maintenant sous leur juridiction deux cantons, bénéficieront, sans aucun doute, à partir de l'application de la loi, comme les autres, de la situation nouvelle et préférable qui leur est faite.

M. Brindeau. Je remercie M. le garde des sceaux de ses explications.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je prie M. le rapporteur ou M. le garde des sceaux de vouloir bien me donner quelques éclaircissements sur trois points relatifs à l'article 20.

Les magistrats de tout ordre peuvent obtenir une augmentation de classe personnelle. C'est le principe affirmé dans le projet qui étend aux membres des cours et tribunaux cette faveur réservée jusqu'alors aux seuls juges de paix.

M. le rapporteur. Après dix ans.

M. Guillier. Dans le tableau C, il est indiqué que c'est après dix ans. Aux termes de la loi du 12 juillet 1905, toujours en vigueur, la promotion à une classe personnelle ne peut avoir lieu qu'après sept ans. Quand il s'est agi d'appliquer cette loi de

1905, on n'a accordé les augmentations à titre personnel qu'elle autorisait qu'après l'expiration des sept années qui ont suivi la promulgation de la loi. C'est donc seulement en 1912 qu'on a effectué des promotions de classe personnelle.

Je demande si le délai de dix années, qui est substitué aujourd'hui dans le projet de loi au délai de sept années prévu par la loi de 1905, doit être entendu et doit être appliqué comme a été appliqué celui de la loi de 1905, en un mot, si la loi ne jouera que dans dix ans, ou si, au contraire, les magistrats pourront en bénéficier dès le jour où ils auront, pendant dix ans, joui du même traitement ?

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Guillier. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est nécessaire, pour bien comprendre le texte, et en même temps pour bien saisir la portée de ma réponse, de se souvenir de la décision prise par la Chambre des députés en ce qui concernait le point de départ de l'application de ce texte qui concerne la classe personnelle. Il était indiqué dans le projet voté par la Chambre des députés — la mesure était du reste commune, aussi bien aux magistrats des tribunaux et des cours qu'aux juges de paix — qu'au point de vue de la classe personnelle, l'application en serait différée pendant cinq ans au moins à partir de la promulgation de la loi.

Il y avait là quelque chose d'injuste et d'injustifié puisqu'il aurait fallu en tout état ajouter aux dix années qui pouvaient être déjà acquises par les intéressés, un nouveau délai de cinq ans.

Nous avons pensé qu'il fallait supprimer le délai de cinq ans. D'où cette conclusion qu'il ne peut y avoir aucun doute à l'heure actuelle que les juges de paix, de même que les magistrats des tribunaux et des cours qui, dès la mise en application de la loi, auront dix années d'exercice, pourront profiter immédiatement de la classe personnelle.

Une dernière observation, messieurs, vous montrera pourquoi, sans aucune hésitation, la commission, après le Gouvernement et la Chambre elle-même, a substitué le nombre de dix années à celui de sept années qui existe dans la législation actuelle, comme condition d'obtention de la classe personnelle. En vertu de la législation actuelle, les juges de paix sont les seuls à pouvoir bénéficier de la classe personnelle. Or bien que la loi du 22 juillet 1905 parle de sept ans, en fait, par la force des choses, l'augmentation de classe n'ayant lieu que dans la limite des crédits, ce n'était qu'au bout de dix années et quelquefois plus que la classe personnelle pouvait être appliquée. De là les dix années prévues au nouveau texte qui cadreront mieux avec la réalité.

Ces explications, messieurs, sont, je crois, de nature à donner entière satisfaction à notre honorable collègue. (*Très bien !*)

M. Guillier. M. le rapporteur me donne satisfaction. Il était utile qu'il vint déclarer que la loi pourrait recevoir une application immédiate, contrairement à ce qui s'est produit lors de la première application de la loi de 1905. Ce point étant éclairci, je prendrai la liberté de poser une seconde question. Dans la colonne des observations du tableau C, on lit que « la classe personnelle est acquise au juge de paix, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe. » Je demande

si c'est là une acquisition de la classe personnelle, en quelque sorte automatique, par le seul fait des dix ans de services et dans la limite des crédits; ou si, au contraire, lorsque le magistrat aura les dix ans de services, il devra être l'objet d'une proposition. S'il devait en être ainsi, je voudrais savoir dans quelles conditions serait faite cette proposition? Etant donnée l'observation insérée tableau C, indiquant que la classe personnelle est acquise dans la limite des crédits au bout de dix ans, il me semble qu'il résulte de ce texte que, par cela seul que le magistrat aura dix ans de services, il aura droit, dans la limite des crédits, à l'accession à la classe personnelle. Elle ne peut pas lui être refusée, et elle n'est pas liée à son inscription au tableau d'avancement.

L'interprétation que je donne au projet de loi est-elle exacte?

M. le rapporteur. Me trouvant d'accord avec M. le garde des sceaux, je suis autorisé à répondre à notre collègue que le droit en question est automatique et qu'il est acquis dès que les dix ans sont expirés.

M. Guillier. Cette réponse me satisfait pleinement.

M. le rapporteur. Bien entendu, il reste toujours la question de la limite des crédits, mais le droit à la classe personnelle est automatique après les dix ans prévus par le texte en discussion.

M. Guillier. J'ai réservé cette question de la limite des crédits.

M. Gabrielli. Quelle que soit la nature des services?

M. le rapporteur. Le projet de loi est très net à ce point de vue : il suffit de dix années de services dans la même classe.

M. Gabrielli. Et s'il s'agit d'un mauvais magistrat? Il peut y en avoir.

M. le rapporteur. Je laisse à M. le garde des sceaux le soin de vous répondre.

M. le garde des sceaux. L'une des innovations de la loi a été de créer la classe personnelle. Elle est instituée au profit des juges de paix et des magistrats de certaines catégories jusqu'à un traitement maximum indiqué par le projet.

L'honorable M. Guillier s'est préoccupé du point de savoir si, une fois remplie, la condition de durée des services, c'est-à-dire de dix ans dans la même classe, le droit s'ouvrait mécaniquement, automatiquement si je puis dire, au bénéfice de la classe personnelle, pour le profit du magistrat intéressé.

Je n'ai pas hésité à déclarer à M. le rapporteur, qui voulait bien le répéter à l'instant, qu'à mon avis il n'y avait pas de doute possible : la classe personnelle n'est pas, à proprement parler, un avancement, elle est la reconnaissance d'une durée de services déterminée, et cette durée, une fois acquise, le droit s'ouvre automatiquement. Reste la formule classique que le Sénat connaît bien : « Dans la limite des crédits. » C'est la réserve que fait toujours le ministre des finances, avec raison, pour qu'un ministère ne puisse pas dépasser les crédits qui lui sont attribués par le Parlement.

M. Guillier. Je m'excuse de poser une troisième question. Les réponses qui viennent de m'être faites m'ont pleinement satisfait.

M. le rapporteur. Vos questions sont très utiles; du reste, vous n'avez pas l'habitude de parler inutilement.

M. Guillier. Vous êtes trop aimable. Voici ma dernière question : vous avez, à l'heure actuelle, des juges de paix qui ont acquis la classe personnelle par application de la loi de 1905. Je suppose bien qu'ils conserveront encore, quand la loi en discussion sera promulguée, le bénéfice de cette classe personnelle qui ne saurait leur être retiré.

Mais quel sera le taux de l'augmentation que leur vaut la classe personnelle? Sera-t-il calculé suivant la loi nouvelle ou bien devra-t-on continuer à le fixer comme il l'était précédemment, suivant les données de la loi de 1905?

M. le rapporteur. Ma réponse, étant donné que je suis d'accord avec le garde des sceaux, devient facile. Je suis autorisé à dire, en vertu de cet accord, qu'à notre avis, c'est la mesure la plus bienveillante qui doit être admise et que, dès que la loi sera appliquée, ce sera le nouveau taux de la classe personnelle qui devra être attribué aux juges de paix intéressés.

M. Guillier. Je remercie M. le rapporteur de ses explications.

M. le rapporteur. Je voudrais présenter une observation de forme sur le tableau C; par suite du vote relatif aux justices de paix, il sera nécessaire de modifier les chiffres qui y sont insérés.

M. le président. L'amendement de M. Simonet est-il maintenu?

M. Simonet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture du tableau C tel qu'il résulte des votes du Sénat :

TABLEAU C. — Traitements.

	TRAITEMENTS	CLASSE PERSONNELLE	OBSERVATIONS
	fr.	fr.	
I. — Cour de cassation.			
Premier président.....	30.000	»	
Présidents de chambre.....	25.000	»	
Conseillers.....	18.000	»	
Procureur général.....	30.000	»	
Avocats généraux.....	18.000	»	
Greffier en chef (Traitement et fournitures).....	17.700	»	
Commis greffiers.....	7.000	1.000	
Secrétaire de la première présidence.....	7.000	1.000	
Secrétaire du parquet général.....	7.000	1.000	La classe personnelle est acquise, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services.

COUR D'APPEL DE PARIS	TRAITEMENTS	AUTRES COURS D'APPEL	TRAITEMENTS
	fr.		fr.
II. — Cours d'appel.			
Premier président.....	25.000	Premiers présidents.....	18.000
Procureur général.....	15.000	Procureurs généraux.....	13.000
Présidents de chambre.....	14.500	Présidents de chambre.....	10.000
Vice-présidents de chambre.....	13.500	Conseillers à la cour.....	11.000
Conseillers à la cour.....	14.500	Avocats généraux.....	9.000
Avocats généraux.....	13.500	Substituts généraux.....	4.200
Substituts généraux.....	8.000	Greffiers en chef.....	4.500
Greffier en chef.....	6.000	Commis greffiers.....	
Commis greffiers.....			

N. B. — La classe personnelle de 1.000 fr. est acquise aux commis greffiers des cours d'appel, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services.

	CLASSES	TRAITEMENTS	CLASSE PERSONNELLE	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	
III. — Tribunaux.				
Présidents.....	Seine.....	20.000	"	La classe personnelle est acquise, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de service dans la même classe, ou dans une fonction équivalente comme traitement. Dans les cours, tribunaux, justices de paix, la classe personnelle n'est acquise qu'une fois pendant toute la durée des services à la même classe, quelle que soit cette durée. Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction touchent une indemnité de 500 fr. dans les tribunaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
	1 ^{re} classe.....	13.000	"	
	2 ^e —	10.000	"	
	3 ^e —	8.000	1.000	
Vice-présidents.....	Seine.....	13.000	"	
	1 ^{re} classe.....	10.000	"	
	2 ^e —	8.500	500	
Présidents de section.....	Seine.....	12.000	"	
	1 ^{re} classe.....	10.000	"	
	2 ^e —	8.500	500	
Juges d'instruction.....	Seine.....	13.000	"	
	1 ^{re} classe.....	9.500	"	
	2 ^e —	7.500	1.000	
Juges.....	Seine.....	11.000	"	
	1 ^{re} classe.....	9.000	"	
	2 ^e —	7.000	1.000	
Procureurs de la République.....	Seine.....	20.000	"	
	1 ^{re} classe.....	13.000	"	
	2 ^e —	10.000	"	
Substituts.....	Seine.....	11.000	"	
	1 ^{re} classe.....	8.000	"	
	2 ^e —	6.000	1.000	
Juges suppléants.....	Seine.....	11.000	"	
	1 ^{re} classe.....	8.000	"	
	2 ^e —	6.000	1.000	
Greffiers en chef.....	Seine.....	6.000	"	
	1 ^{re} classe.....	2.400	"	
	2 ^e —	1.500	"	
Commis greffiers.....	Seine.....	5.000	1.000	
	1 ^{re} classe.....	4.000	1.000	
	2 ^e —	3.500	500	

IV. — Justices de paix.				
	CLASSES	TRAITEMENTS	CLASSE PERSONNELLE	
Juges de paix.....	Hors classe.....	10.000	"	La classe personnelle est acquise, aux juges de paix, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe. Les juges de paix de 1 ^{re} classe qui ont plusieurs cantons sous leur juridiction ont un traitement de 8,000 fr. et la classe personnelle est abaissée pour eux à 1,000 fr.
	1 ^{re} classe.....	7.500	1.500	
	2 ^e —	6.000	1.000	
	3 ^e —	5.000	500	
	4 ^e —	4.500	500	
Greffiers de justice de paix.....	Hors classe.....	1.500	"	
	Les autres.....	1.200	"	
Greffiers des tribunaux de simple police.....	Paris.....	4.000	"	
	3 greffiers.....	1.200	"	
	4 —	1.400	"	
Commis assermentés des tribunaux de simple police à Paris.....	108 —	1.100	"	
	".....	4.000	"	

V. — Algérie.				
	CLASSES	TRAITEMENTS	CLASSE PERSONNELLE	
Cour d'appel d'Alger.....	"	Mêmes traitements que pour la métropole.	"	Au bout de dix ans de service dans la même classe, dans la limite des crédits.
Tribunaux de première instance.....	"	Mêmes traitements, mêmes classes personnelles que pour les tribunaux de la métropole.	"	
Justices de paix.....	Hors classe.....	8.000	"	
	1 ^{re} classe.....	7.200	800	
	2 ^e —	6.500	700	
	3 ^e —	5.700	800	
Suppléants rétribués.....	"	5.200	500	
	"	4.500	700	
Greffiers de justices de paix.....	Quelle que soit la classe...	Les traitements actuels majorés de 300 fr.	"	

NOTA. — Rien n'est modifié aux conditions et au taux des suppléments de traitements au titre colonial, qui continuent à recevoir leur application.
Mêmes dispositions pour la classe personnelle qu'en ce qui concerne la France.
Les juges suppléants chargés de l'instruction reçoivent des indemnités de 800 et 700 fr. majorant leurs traitements dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20, avec le tableau C. (L'article 20 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture d'un article nouveau présenté par la commission sous le n° 20 bis.

« Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué aux magistrats, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second.

Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans.

« Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois. »

MM. Goirand, Paul Doumer, de Las Cases, Hervey, Gomot, Le Roux, Cauvin, Boudenoit, Pédebidou, Surreaux et Henry Chéron avaient proposé les dispositions suivantes :

« Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera alloué au magistrat à titre d'indemnité de famille pour chaque enfant de moins de dix-huit ans à sa charge les allocations suivantes :

« 3 p. 100 du traitement pour le premier enfant ;

« 5 p. 100 du traitement pour le deuxième enfant ;

« 7 p. 100 du traitement pour le troisième enfant ;

« 9 p. 100 du traitement pour le quatrième enfant et pour chacun des subséquents.

« Ces indemnités se confondent avec celles résultant de l'application des lois des 4 août 1917, 22 mars 1918 et 14 novembre 1918 et ne pourront en aucun cas leur être inférieures. »

La parole est à M. Goirand.

M. Goirand. Messieurs, mon amendement ayant été adopté par la commission ma tâche devient très facile.

Je m'étonne que M. le garde des sceaux ait introduit devant le Parlement un projet de cette importance sans avoir fait aucune place au sort des familles nombreuses. Il fut un temps où le Gouvernement paraissait avoir une préoccupation plus aigüe des remèdes que réclame le fléau de la dépopulation. En 1912, il avait constitué une commission extraparlamentaire, à laquelle il avait demandé d'étudier les moyens administratifs et législatifs les plus propres à relever chez nous le niveau de la natalité. Une des sous-commissions présidée par notre honorable collègue M. Bienvenu Martin, a voté, à l'unanimité, la résolution suivante : « Nous invitons le Gouvernement à ne jamais présenter une demande de crédit aux Chambres, en vue de l'augmentation du traitement des fonctionnaires, sans faire une part très large à l'amélioration du sort des familles nombreuses (Très bien ! très bien !)

Voilà le principe posé. Quelles conséquences le Gouvernement en a-t-il tiré ?

Quelque temps après le dépôt de cette résolution, il introduisait une demande d'amélioration du traitement des instituteurs. Que prévoyait-il pour l'amélioration des familles nombreuses ? Rien. Et lorsque, par l'initiative individuelle, un amendement a surgi, qui demandait qu'une part fût faite aux familles nombreuses, le ministre s'est opposé à l'adoption de l'amendement, en promettant à la Chambre que, dans un délai extrêmement bref, il présenterait un projet d'ensemble sur l'amélioration du sort des familles nombreuses de tous les fonctionnaires. C'est sur ces promesses que M. Breton a retiré son amendement.

Quelque temps après, nouvelle demande de crédits, très importante, formée par le Gouvernement pour améliorer le sort des

officiers. Quelle part y fait-on aux familles nombreuses ? Aucune.

Cette fois, la Chambre regimba : un amendement nouveau fut présenté, consacrant des allocations particulières aux familles nombreuses. Le Gouvernement n'hésita pas, cette fois encore, à combattre la proposition et à promettre que, dans un délai très prochain, il déposerait le fameux projet de loi déjà annoncé quelque temps auparavant. Mais la Chambre résista ; elle imposa au Gouvernement l'adoption des allocations réclamées par l'auteur de l'amendement ; c'est ainsi que les familles nombreuses des officiers, depuis 1913, jouissent d'une situation particulière parmi les fonctionnaires civils et militaires.

Quelque temps après était déposé le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis, relatif au relèvement des traitements des magistrats. Quelle part y était faite aux familles nombreuses ? Aucune ! Or nous sommes nombreux ici...

Plusieurs sénateurs. La majorité !

M. Goirand. ...et nombreux sont nos collègues à la Chambre qui ont l'intention, chaque fois qu'une demande de crédits sera proposée en faveur du traitement des fonctionnaires, de nous prévaloir du principe formulé par la commission de la dépopulation et que j'ai rappelé tout à l'heure. (Très bien ! très bien !)

Jamais nous ne consentirons à aucune amélioration de traitement tant qu'il ne sera pas fait une part considérable au sort des familles nombreuses.

M. Fabien Cesbron. Vous pouvez dire que nous sommes unanimes à cet égard.

M. Goirand. Que demandez-vous pour les familles nombreuses, dira-t-on ? La législation de guerre ne prévoit-elle pas précisément, pour les charges de famille, des subventions tout-à-fait suffisantes pour faire face aux besoins de la vie.

D'accord, mais le caractère de cette législation est essentiellement précaire. Dans le texte de chacune de ces lois, n'est-il pas dit, en effet, que ces dispositions n'auront d'effet que pendant la durée des hostilités ? Le jour où cesseront les hostilités, cesseront les allocations. Alors, le jour de la paix, c'est-à-dire le jour où les familles nombreuses devront être plus honorées, puisque ce sont elles qui ont le plus souffert et qui ont fait les plus grands sacrifices sur les champs de bataille (Applaudissements.) ce jour-là, naîtra de nouveau pour la plupart la gêne, et pour quelques-unes peut-être la misère. Est-ce ainsi que nous entendons les récompenser et les honorer des cruels sacrifices qu'elles ont faits au salut du pays ? Cela ne peut pas entrer dans l'esprit du Sénat. (Très bien !) Je vous demande donc aujourd'hui de vouloir bien voter, non pas mon amendement personnel, mais la nouvelle rédaction présentée par la commission. Nous entendons ainsi, non pas seulement traduire le principe de justice dans la loi, mais en même temps réaliser une première des nombreuses mesures législatives dont nous poursuivons inlassablement la réalisation, afin de combattre le fléau de la dépopulation, qui menace l'existence même du pays. (Très bien ! et applaudissements.)

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'y a donc plus qu'un texte, c'est celui qui est proposé par la commission. Mais une légère erreur s'y trouve qu'il est nécessaire de rectifier ; il convient de substituer, en ce qui concerne l'âge, seize à dix-huit ans. Seize ans est l'âge indiqué dans les lois de 1918 qui sont visées dans les textes.

M. Goirand. C'est de seize à dix-huit ans que les enfants coûtent le plus cher !

M. le rapporteur. Il faut mettre en harmonie le texte avec les lois qui sont visées dans le projet de loi. C'est cette raison qui fait que nous demandons cette rectification qui s'impose.

Qu'il me soit permis de dire que la commission a été très heureuse de s'associer à l'effort utile, vigoureux, fécond, qui a été fait par les auteurs de l'amendement. Pour ma part, je m'applaudis que ce soit le Sénat qui, le premier, ait pris l'initiative d'une mesure de ce genre. (Très bien !)

Si, au début de cette séance, il a semblé qu'il y eût un désaccord entre le Gouvernement d'une part, la commission et les auteurs de l'amendement d'autre part, à l'heure actuelle, ce désaccord a complètement disparu, et c'est avec l'accord complet réalisé entre la commission, le Gouvernement et les auteurs de l'amendement, qui se sont ralliés à notre texte, que la disposition est, en ce moment, proposée à l'acceptation du Sénat. (Approbat.)

M. Henry Chéron. Nous remercions la commission.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement remercie les auteurs de l'amendement et les membres de la commission d'avoir bien voulu faire naître l'occasion d'une manifestation nécessaire en faveur de la population.

L'honorable M. Goirand avait peut-être tort — il me permettra de le lui dire en toute courtoisie — quand il a critiqué sévèrement, tout à l'heure, non pas seulement le Gouvernement, mais les pouvoirs publics pris dans leur ensemble, pour leur inertie, leur inaction, dans le cercle de la mesure qui nous préoccupe. En réalité, le texte même sur lequel les auteurs de l'amendement, la commission et le Gouvernement se sont mis d'accord, prouve bien que le Parlement et le Gouvernement avaient déjà fait ce qu'il fallait faire.

M. Hervey. A titre temporaire ?

M. le ministre. A titre temporaire, si vous le voulez, car le texte qui vous est soumis n'est que la consolidation du *statu quo*.

M. Henry Chéron. C'est déjà quelque chose !

M. le garde des sceaux. C'est déjà beaucoup. Et, reprenant les paroles que M. le ministre des finances prononçait au début de cette séance, je suis amené à vous dire qu'à la rigueur il n'eût pas été nécessaire d'introduire dans la loi le texte que nous allons cependant y faire entrer, car les lois de 1917 et 1918 n'ont pas de terme final, de date d'échéance.

M. Goirand. Pardon ! « Pendant la durée des hostilités ». J'ai lu le texte avant la séance.

M. le garde des sceaux. C'est, du reste, d'une importance très secondaire. Vous voulez, en ce moment, consolider les mesures prises à titre temporaire pendant la guerre. M. le ministre des finances vous a dit que ce n'était pas nécessaire. Le Sénat croit devoir cependant le faire. C'est de grand cœur et en plein assentiment avec lui que le Gouvernement s'associe à cette manifestation. (Très bien ! très bien !)

Il reste bien entendu, messieurs, il est à peine besoin de le dire, que cette manifestation est un premier pas qu'il faudra continuer, et que, chaque fois que des demandes de crédit se présenteront pour des relèvements de traitements, le Parlement, évidemment devra suivre la procédure qu'il vient d'inaugurer.

Je termine par un mot que m'inspire la dernière parole prononcée par l'honorable rapporteur : « Je suis très heureux, pour pour ma part, que cette manifestation se produise pour la première fois au sujet d'une loi qui intéresse un corps d'élite comme la magistrature. Je suis convaincu que, dans cette pensée, le Sénat voudra bien ratifier l'accord qui est intervenu entre les auteurs de l'amendement, la commission et le Gouvernement. »

M. Vieu. Bien entendu, le Gouvernement ne persiste pas dans sa demande de disjonction ?

Plusieurs sénateurs à gauche. Mais non, puisqu'il a dit « de grand cœur ! »

M. Boudenoot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. Je n'ai qu'un mot à dire : c'est pour remercier la commission et M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu se rallier à l'amendement que nous avons déposé et que la commission a rédigé sous une autre forme.

Néanmoins, je voudrais ajouter ceci. Comme l'a dit tout à l'heure M. Goirand, nous ne visons pas seulement, dans notre pensée, les magistrats, nous visons aussi tous les autres fonctionnaires. Or, à cette heure — et ici je m'adresse à M. le garde des sceaux — il vient d'être déposé à la Chambre des députés un projet de loi qui a pour but d'augmenter les traitements des membres de l'enseignement. Il s'agit même, je crois, d'une dépense de 300 millions. Or, dans ce projet, pas plus que dans celui que nous discutons aujourd'hui, MM. les ministres n'ont inscrit aucun article en faveur des familles nombreuses.

Nous demandons à M. le garde des sceaux, qui vient d'exprimer — et nous l'en remercions — les sentiments de bienveillance qui l'animent à l'égard des fonctionnaires qui ont des charges de famille, de vouloir bien exprimer les mêmes sentiments au sein du conseil des ministres, auprès de ses collègues ; car chacun d'eux va probablement rédiger des projets de loi pour l'augmentation des traitements des fonctionnaires de son administration. Nous espérons que ce scandale ne se présentera plus ; que des demandes d'augmentation de traitement soient proposées, sans qu'il soit rien prévu en ce qui concerne les charges de familles. (*Très bien !*)

M. Henry Chéron. Et nous ne laisserons passer aucune proposition de ce genre, si elle ne contient rien en faveur des familles nombreuses. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Nous vous le certifions.

M. le garde des sceaux. J'ai indiqué tout à l'heure que le Sénat créait une jurisprudence dont il aura à tenir compte ; il est évident qu'en ce qui le concerne, le Gouvernement en fera son profit.

M. le rapporteur. Nous en ferons tous notre profit.

M. le président. Je mets aux voix l'article nouveau de la commission.
(Ce texte est adopté sous le n° 21.)

M. le président. Ici, se place un article additionnel présenté par M. Goirand et ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi, le traitement des magistrats célibataires ou veufs sans enfants, âgés de plus de trente-six ans, sera diminué de 30 p. 100 sur la partie excédant 5,000 fr. »

M. Boudenoot. Il ne s'agit que des augmentations.

M. Goirand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goirand.

M. Goirand. Vous voyez à quel esprit j'ai obéi en proposant cet amendement. Les propositions faites par le Gouvernement, ne mettant aucune distinction entre les célibataires et ceux qui n'ont pas d'enfants, d'une part, et les familles nombreuses, d'autre part, constituent une véritable prime au célibat et à la stérilité, c'est-à-dire que les célibataires et ceux qui n'ont pas d'enfants vivront dans une trop grande aisance, tandis que les familles nombreuses seront dans la gêne. Je demande donc que cette espèce de prime pour les célibataires soit rectifiée, et mon amendement a précisément pour objet de faire que les augmentations prévues par la loi soient frappées d'une diminution de 30 p. 100, en ce qui concerne les fonctionnaires non mariés ou veufs sans enfants, à l'âge de trente-six ans.

M. le rapporteur. L'honorable M. Goirand appartenant à la commission de l'organisation judiciaire, avait saisi celle-ci de l'amendement dont il vient d'être question, je puis dire que la commission l'a examiné ; en même temps, je puis faire connaître la solution qu'elle propose.

Nous n'avons pas cru pouvoir l'accepter. Son efficacité ne nous est point apparue, et, en remontant dans l'histoire, on pourrait rappeler ce qu'ont produit les lois contre les célibataires à Rome. (*Très bien !*)

M. Goirand. C'est très contesté.

M. le rapporteur. C'est peut-être très contesté, mais c'est un fait. D'ailleurs, ce n'est point sur ce vieux souvenir historique qu'est fondée la décision de la commission. Il a un caractère de pénalité qui répugne à l'esprit. Les traitements sont votés : comment les modifier ainsi indirectement. D'autre part, nous n'avons pas cru à l'efficacité de ce texte. Nous croyons, au contraire, que son application entraînerait des complications nombreuses. Aussi, après l'avoir examiné au fond, nous n'avons pas cru devoir, messieurs, vous en proposer l'adoption. (*Très bien !*)

M. le président. La commission a examiné l'amendement au fond ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Si j'ai demandé la parole, c'est que vous venez de soulever une très grosse question de principe.

De même qu'il faut, toutes les fois qu'il y a des enfants, pourvoir à l'encouragement de leur multiplication par des majorations appropriées, de même il convient que, pour le principal qui est le salaire ou le traitement, on se souvienne du principe que je vais rappeler.

Je n'invoquerai pas les Romains ni les satires sur les lois contre le célibat, ce serait trop drôle ! Nous en parlerons quand nous examinerons la loi sur les célibataires ; on s'amusera un peu : je défendrai les célibataires ! (*Rires.*) Mais je veux invoquer ce principe intangible : « A travail égal, salaire égal ; à fonction égale, traitement uniforme. »

Si vous sortez de ce principe absolu, intangible, vous tombez dans l'erreur.

M. Goirand. Ce que vous dites là est contraire à ce que nous venons de faire pour les familles nombreuses.

M. Dominique Delahaye. Pas du tout, et c'est parce que j'ai vu que cette distinction nécessaire n'était point entrée dans votre esprit si distingué que j'ai cru que je

devais vous donner cette explication à la tribune.

L'oubli de cette distinction à faire entre le salaire et les indemnités supplémentaires pour charges de famille a causé des erreurs jusqu'au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, dans l'ordre économique. Ce fut une suggestion de M. de Mun que je n'ai jamais acceptée, quoi que j'admire beaucoup le comte de Mun ; mais, quand le pape, dans l'encyclique sur la condition des ouvriers, écrivit qu'il souhaitait le « salaire familial », vous ne vous doutez pas de ce que cette expression causa d'inquiétudes dans le monde de l'industrie !

Je ne doute pas, à mon tour, que la pensée du pape ne corresponde à ce que je souhaite, ainsi qu'à celle de M. de Mun ; mais, si l'on entrait dans la confusion où je vous voyais entrer vous-même, elle aurait de singulières conséquences ! Ce n'est pas que j'attaque le pape, mais je veux *ex professo* vous indiquer ces conséquences. De cette distinction il résulterait que tel objet doit être payé 1 fr., s'il est fait par un célibataire, 1 fr. 25, s'il est fait par le père d'un enfant, et ainsi de suite, à mesure que le nombre des enfants augmente. Or, c'est absurde ! Le salaire est invariable de sa nature, en vertu de ce principe : qu'on soit homme ou qu'on soit femme, qu'on soit vieux ou qu'on soit jeune, qu'on ait des cheveux ou qu'on n'en ait plus (*Rires*), quand on fait un objet, c'est pour un certain prix ; sans cela, il n'y a plus de prix de revient dans l'industrie, il n'y a plus de finances dans l'Etat. Si vous vous écarterez de ce principe qui est *ne varietur*, quand un fonctionnaire ou un ouvrier est célibataire, vous détruisez tous les principes. J'ajoute que cela ne serait pas du tout encourageant pour les célibataires.

M. Goirand. Cela les inciterait au mariage.

M. Dominique Delahaye. Nullement ; car il y a d'autres combinaisons que le mariage. Il ne faut pas entrer dans des préoccupations de cet ordre. N'allons pas plus haut ni plus loin. Il faut avoir, dans notre Parlement, une fois pour toutes, sur cette question nette et précise, un principe invariable : « A tout travail égal, à toute fonction égale, salaire égal. » Cela me paraît juste. J'ai pensé que je devais poser ici ce principe, pour qu'on ne vienne pas, dans des lois destinées à protéger les familles, ennuyer les célibataires. (*Rires approbatifs.*)

M. Goirand. Je retire mon amendement, monsieur le président, pour me railler à celui de M. Ratier.

M. le président. L'amendement de M. Goirand étant retiré, je donne lecture de l'amendement que vient de déposer M. Ratier : « Les augmentations de traitement accordées par la présente loi ne seront acquises aux magistrats célibataires ou veufs sans enfants que dans la proportion des trois-quarts. »

La parole est à M. Ratier.

M. Antony Ratier. L'honorable rapporteur disait, il y a un instant, qu'il était très sceptique en ce qui concerne l'efficacité des mesures législatives contre le célibat et les familles trop peu nombreuses. Je ne me place pas du tout à ce point de vue, et je ne veux pas entamer devant le Sénat une dissertation sur ce sujet qui, à cette heure-ci, nous entraînerait beaucoup trop loin.

Je crois, en m'inspirant des idées qui viennent d'être exprimées par mon excellent ami M. Goirand, que nous n'avons pas, non plus, à nous en préoccuper, d'après le texte de mon amendement qui diffère quelque peu de celui qui vient d'être si éloquemment exposé. Je n'ai pas davantage à me préoccuper de l'observation de notre

honorables collègues M. Delahaye, qui a développé cette thèse que deux objets fabriqués l'un par un célibataire, l'autre par un père de famille, doivent être vendus au même prix. Je crois échapper à ce reproche en stipulant dans mon amendement que la diminution ne portera que sur l'augmentation que nous venons de voter; c'est une augmentation réduite (*C'est cela! — Très bien!*)

Nous sommes, en effet, en plein dans le sujet, quoi qu'en pensent ceux qui contredisent ma proposition. Dans le projet qu'on nous a apporté, on nous demande de voter une augmentation résultant de la cherté de la vie, des difficultés d'existence. Nous avons bien le droit, le devoir, et même la nécessité d'examiner d'une façon minutieuse si les augmentations que nous votons correspondent, oui ou non, à des besoins. Quand nous en accordons une à un célibataire, nous n'avons pas évidemment la possibilité de faire des largesses aussi grandes que si nous accordions une augmentation à un père de famille.

Les considérations financières n'ont pas place, je le veux bien, quand il s'agit de l'organisation judiciaire, elles doivent tout de même nous retenir, puisque les raisons qui dictent une augmentation des dépenses ne sont, précisément, que des considérations financières. Je crois que nous sommes absolument dans le vrai; j'estime qu'à l'heure où nous sommes, en présence des difficultés budgétaires dont on nous a entretenus au début même de cette séance, il serait anormal que, sans aucune nécessité, nous votions des augmentations de traitement aussi fortes pour les célibataires qui n'ont pas de charges que pour les pères de famille.

Je propose donc de n'accorder l'augmentation de traitement au profit des célibataires et des veufs sans enfants que dans la limite des trois quarts. Les fonctionnaires mariés toucheront la totalité de ce que vous venez de voter, qui s'ajoutera au traitement des pères qui ont des enfants plus ou moins nombreux.

M. Gavini. Vous leur faites un avantage.

M. Antony Ratier. J'estime que ce que nous proposons est tout à fait raisonnable. Nous échappons ainsi, en faisant une économie, au très gros reproche qui peut nous être fait d'augmenter encore les dépenses qui nous sont venues de la Chambre.

J'étais étonné de voir, il y a un instant, le distingué représentant du ministre des finances, faire, en entendant la lecture de mon amendement, des signes de dénégation. Si je m'attendais à une approbation, c'était bien, au contraire, de la part du ministre des finances. Je suis tout à fait surpris, je veux croire encore que je me suis trompé en interprétant ce geste. Quelles que soient les difficultés d'interprétation, vous avez là, monsieur le secrétaire général, une économie sensible, et je crois qu'il sera d'autant plus intéressant de poser le principe dans l'occasion qui se présente aujourd'hui que, si nous faisons pour la première fois jouer cet élément en décidant que les augmentations que nous votons ne s'appliqueront pas dans les mêmes proportions pour les pères de famille et pour les célibataires, nous aurons créé un précédent utile dont le ministre des finances devra se souvenir pour la discussion des lois postérieures. J'insiste donc en faveur de l'amendement qui, encore une fois, échappe à la critique qui peut lui être faite au point de vue financier et qui proportionne d'une façon absolue l'augmentation aux charges de celui qui déjà avait des appointements suffisants.

M. le rapporteur. Messieurs, l'amende-

ment dont vous êtes saisis a été également soumis à la commission ce matin par M. Ratier, qui en fait partie comme M. Goirand. On peut l'examiner au fond.

La conclusion, en ce qui le concerne, a été la même pour M. Ratier que pour M. Goirand et pour les mêmes motifs. Nous avons le regret de ne pouvoir vous en proposer l'adoption. (*Très bien!*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Strauss.

M. Paul Strauss. Je crois qu'en cette matière il est très périlleux d'improviser et d'inaugurer des principes dont l'aspect peut être séduisant, mais qui sont très fragiles à la base, ainsi que l'a démontré très fortement l'honorable M. Delahaye.

Il y a une distinction nécessaire entre la rémunération des services rendus, entre l'octroi du salaire et les majorations pour charges de famille. Sur ces majorations nous sommes et nous devons être unanimes, nous devons poursuivre une politique de sursalaire, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire de majorations accordées aux familles nombreuses. Mais comment, vous allez pénaliser le célibat!

M. Fabien Cesbron. Ce n'est pas une pénalité.

M. Paul Strauss. Le célibat, que nous regrettons, peut prendre sa source dans des sentiments très respectables, dans des situations exceptionnelles de soutien de famille. Vous oubliez qu'il y a des ascendants...

M. Dominique Delahaye. Parfaitement, il y a des célibataires qui le demeurent en vue d'aider leur famille!

M. Paul Strauss.... envers lesquels les enfants sont tenus de la dette alimentaire et de l'accomplissement d'un devoir de solidarité imprescriptible.

Il y a, d'autre part, des situations qui ne sont pas ignorées des médecins et en raison desquelles des adultes s'imposent volontairement, pendant une période donnée, de ne pas recourir au mariage. C'est un scrupule des plus légitimes. (*Interruptions diverses.*)

M. Fabien Cesbron. C'est une compensation que nous imposons.

M. Dominique Delahaye. C'est faux!

M. Paul Strauss. Ce que je veux dire, c'est que, partisans énergiques et résolus d'engager par tous les moyens le combat contre la dépopulation, d'instituer l'encouragement par les modes les plus variés aux familles nombreuses, nous risquons de compromettre une juste cause par des exagérations qui ont trouvé leur désaveu dans la législation romaine.

Si nous devons engager une discussion sur le célibat, sur les moyens de l'atteindre, de le prévenir, de le raréfier, instituons un débat large et approfondi. Mais je vous demande de ne pas introduire subsidiairement et d'une manière fortuite une sorte de pénalité contre le célibat et contre les veufs.

M. Goirand. Ce n'est pas une pénalité, c'est l'absence d'une récompense!

M. Paul Strauss. Pour les veufs, il peut y avoir également un sentiment de fidélité posthume, qui honore ceux qui ne veulent pas contracter un nouveau mariage. Je vous demande, pour tous ces motifs, et afin de ne pas engager de biais un principe discutable, de repousser l'amendement de M. Ratier, qui dépasse le but et risque de compromettre une cause généreuse et noble entre toutes.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je crois que, peut-être, nous pourrions concilier les deux thèses.

Quel est le fondement de la loi? Le Gouvernement, le Parlement tout entier, ont pensé qu'il y avait lieu d'augmenter les traitements des magistrats. Ce n'est pas que nos finances publiques soient dans un état de prospérité telle que nous ayons à faire de grandes libéralités.

M. Henry Chéron. N'insistez même pas!

M. Jénouvrier. Le Gouvernement, en proposant l'augmentation, et nous en la votant, nous avons entendu répondre à un besoin.

M. Goirand. C'est cela!

M. Jénouvrier. C'est une nécessité. Et pourquoi? Parce que la situation économique a augmenté les charges familiales dans des proportions excessives.

Ce que nous avons voulu, c'est venir au secours des citoyens qui ne peuvent plus faire face aux obligations nouvelles avec les ressources anciennes. Nous n'y étions pas obligés: c'est un acte de justice, de justice volontaire.

M. Milan. C'est notre intérêt, tout de même.

M. Jénouvrier. Que faisons-nous, ou que propose M. Ratier? Il dit: « Je considère que tous les magistrats, quelle que soit leur situation de famille, célibataires ou hommes mariés, ont le droit d'obtenir de la collectivité une subvention qui leur permette de faire face à ces charges nouvelles ». M. Ratier ajoute: « Etant donné que les célibataires sont obligés de vivre comme les pères de famille, j'accorde aux magistrats célibataires une augmentation de traitement, mais je regarde, à côté du juge célibataire et du conseiller célibataire, le juge, le conseiller qui a trois ou quatre enfants et je constate que ce père de famille a des charges familiales plus considérables que le célibataire qui vit à côté de lui. »

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas la question.

M. Jénouvrier. « En conséquence, dit M. Ratier, je propose à la collectivité de porter l'augmentation de traitement accordée à ces magistrats à cent pour les pères de famille et à soixante-quinze pour les célibataires. Je trouve que, d'une part, les célibataires n'auront pas à se plaindre et que, d'autre part, les pères de famille ne seront pas traités d'une façon trop libérale. »

Depuis nombre d'années on parle toujours de venir au secours des familles nombreuses. Le moindre grain de mil ferait bien mieux l'affaire de ces pères de famille qui succombent sous le poids de tous les beaux discours dont on enguirlande une inactivité qui déshonore. (*Très bien!*) Je m'associe, de tout mon cœur et de tout mon esprit, à la proposition de M. Ratier: les magistrats, les conseillers, les juges de paix recevront une augmentation.

On a parlé de l'augmentation des traitements des fonctionnaires de l'enseignement. Je jetais tout à l'heure les yeux sur un tableau des relèvements proposés par M. le ministre de l'instruction publique. Il propose d'un seul coup de porter à 16,000 francs un traitement de 6,000.

M. le rapporteur général. Mais, pour les petits traitements, l'augmentation est minime.

M. Jénouvrier. Bien entendu, puisque nous vivons dans un pays démocratique; ce sont les petits qui sont le moins augmentés.

et les gros qui bénéficient des plus fortes majorations de traitement, nous connaissons cette échelle. Si ce fonctionnaire était célibataire et obtenait seulement 12,000 fr., alors que son voisin, père de quatre enfants, obtiendrait 16,000 fr., il me semble que la justice serait satisfaite.

Je ne veux pas insister, messieurs, et je m'associe de tout cœur à la proposition de M. Ratier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Ernest Monis, président de la commission. Messieurs, je voudrais citer au Sénat un seul exemple. Je connais un magistrat célibataire, je vais indiquer sa situation et j'aurai l'avantage de le recommander de la façon la plus nette, la plus précise, à M. le garde des sceaux pour de l'avancement. C'est un jeune homme, fils d'un banquier dans une grande ville. Il voit son père mourir, et le lendemain de cette mort, c'est la ruine... La ruine avec une vieille mère, un jeune frère et deux sœurs. Alors, ce jeune homme se consacre à élever toute sa famille, dont il devient le père à la place du père mort. Il accepte les plus modestes besognes, il donne des leçons pour vivre.

M. Paul Strauss. Cela arrive fréquemment.

M. le président de la commission. Puis il entre dans un lycée en qualité de surveillant. A la force du poignet, il conquiert ses grades et les procure aux autres. Alors, il élève, avec une puissance d'action formidable, ces quatre enfants dont il est devenu le père, et, à l'heure actuelle, il est substitué de première classe.

M. Dominique Delahaye. Qu'on le décore!

M. le président de la commission. J'aurai l'avantage de le signaler en personne à M. le garde des sceaux.

Un sénateur à droite. Qu'est-ce que cela prouve?

M. Dominique Delahaye. Comment, qu'est-ce que cela prouve?

M. le président de la commission. Est-ce que ce célibataire ne répond pas aux imputations que vous dirigez contre le célibat? Y a-t-il un texte législatif qui donne au législateur le droit d'évoquer de pareilles choses et d'entrer dans l'intimité des consciences pour juger de pareilles situations? Ce célibataire, qui s'est consacré à la défense de ses vieux parents, à l'élève de jeunes frères et de jeunes sœurs, va-t-il tomber sous le coup de votre justice aveugle?

Est-ce que vous allez le frapper? Est-ce que vous irez lui dire: Tu rendras ta part d'avantages? Allons donc! Je ne peux comprendre qu'au jour où nous avons obtenu une victoire si grande, au jour où, partant d'une disjonction qui était demandée par tout le monde, par la commission des finances du Sénat, par le garde des sceaux et par le ministre des finances, je ne peux pas comprendre, dis-je, que cette journée qui a commencé sous de pareils auspices, nous ne l'achevions pas par une loi d'harmonie et d'entente ou tout le monde s'est uni. Je déplore que vous gâtiez de pareils moments, si beaux dans la vie nationale, par des excès comme ceux que comporte votre demande: la guerre aux célibataires. Si vous échappez à l'odieuse, c'est le ridicule qui vous atteindra.

Je vous en prie, messieurs, pas un mot de plus: restons sur ce qui a été beau, loyal, pratique; c'est une grande chose acquise et c'est un grand honneur pour le Sénat d'avoir été le premier à réaliser une pareille œuvre. Ne la gâtons pas par des excès.

Que de choses on pourrait dire encore! Une législation sur le célibat, sur les ménages sans enfants, c'est le signe le plus net et le plus caractéristique de la décadence d'un peuple. Jamais sa dégringolade morale n'aurait été mieux attestée que par une mesure de ce genre.

M. Milan. Elle ne l'atteste pas, elle la constate.

M. le président de la commission. Ecartons, en ce moment où nous allons faire une France renouée, de pareils auspices. Nous allons reprendre notre place dans le monde, et nous irions lui signifier que nous sommes dégénérés à ce point! Tout cela est inutile et dangereux, parce que cela aboutirait à arrêter, dès la première heure, un mouvement merveilleux qui ne fera que croître. *(Applaudissements.)*

M. Dominique Delahaye. Bravo!

M. Vieu. Messieurs, je m'excuse, après les éloquentes paroles que vous venez d'entendre, de présenter quelques observations.

J'ai été très surpris d'entendre un orateur aussi averti que notre éminent collègue, M. Ratier, réclamer l'application d'une maxime que nous connaissons bien en droit: donner et retenir ne vaut. Car au fond, ce n'est pas autre chose.

Nous venons, par les articles précédents, de déterminer les traitements de tous les magistrats; le vote est acquis, et voilà que, par son amendement, M. Ratier nous demande de déclarer qu'il y a mal donne, que nous devons retirer à une certaine catégorie une partie des augmentations dont le bénéfice leur a été accordé.

Il n'est pas possible que le Sénat entre dans cette voie.

Sans instituer, en ce qui concerne les célibataires, une discussion philosophique sur leur situation, ne croyez-vous pas qu'ils doivent vivre comme tout le monde?

M. Dominique Delahaye. Il faut bien qu'ils économisent de quoi acheter une femme pour ne pas demander une dot. *(Rires.)*

M. Vieu. Ne croyez-vous pas qu'un célibataire, obligé de vivre au restaurant, ait une charge aussi lourde que le magistrat marié qui vit en famille avec sa femme? Je suis convaincu que les charges de l'un sont peut-être supérieures aux charges de l'autre.

Je supplie donc le Sénat de ne pas revenir sur son vote et de repousser l'amendement de M. Ratier. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. Monis a défendu avec une éloquence trop vibrante les idées qui me sont chères, bien mieux que je n'aurais pu le faire, pour que je revienne sur un pareil sujet. Mais c'est dans la bouche de M. Jénouvrier qu'aurait dû se trouver le plaidoyer de M. Monis. Je constate, une fois de plus, que le secours vous arrive du côté où on l'attend le moins.

Je n'insiste que sur la partie économique de la question. Je vois qu'ayant à faire à des avocats très éloquentes, mais qui n'ont pas assez vécu de la vie concrète — ils sont très nombreux au Parlement — nous sommes en péril de faire fausse route sur ce sujet si nous ne montrons pas, avec une clarté lumineuse, qu'il ne faut jamais parler, en matière de traitements et de salaires, que de ces deux plans: le salaire ou le traitement lui-même d'une part, et les indemnités en proportion du nombre des enfants pour le développement de la famille, de l'autre.

M. Hervey. Les prix de revient n'ont rien à voir avec les fonctionnaires.

M. Dominique Delahaye. Rien, dans l'Etat, ne se fait sans prix de revient. Vous êtes dans l'erreur, et vous êtes cependant de polytechnique!

Est-ce que M. Privat-Deschanel, qui est du ministère des finances, ne pourrait pas nous dire ce que coûte un ministère ou une famille? Sans prix de revient, vous ne pouvez administrer un Etat, pas plus qu'un ménage ou une maison de commerce. Tout, en réalité, est une question de prix de revient.

Mais ce n'est pas là le motif que j'invoque. C'est votre terminologie elle-même qui vous condamne. J'ai noté, au cours du discours de M. Jénouvrier, les mots qu'il a employés: « secours » et « besoin ».

Vous, qui tressiez des couronnes à la magistrature, vous employez là de singulières expressions. La magistrature ne tend pas la main. Un ouvrier dit: « J'ai besoin de tant aujourd'hui pour fabriquer tel article; c'est le cours du jour. » Pour le magistrat, il y a aussi un cours du jour: c'est le traitement qu'il faut lui payer. Ne parlez donc ni de besoins ni de secours. La fonction aujourd'hui vaut tant, parce que l'argent n'a plus la même valeur d'acquisition. Voilà le point de départ de la question.

Ne dites donc pas que vous allez mesurer les besoins. Vous êtes incapable de le faire, en raison de tous les impondérables, de toutes les causes qui s'attachent aux personnes, aux familles, aux tempéraments, aux caractères, aux dettes antérieures. Alors, vous allez descendre dans la conscience de chaque célibataire, de chaque ménage sans enfant? Ce n'est pas sérieux. Ce serait la décadence! Les satiriques romains se chargeraient de répondre. Ce serait drôle en français, car c'était déjà drôle en latin.

Toutes les mesures édictées à ce sujet n'ont jamais rien rendu. Il faut que le Parlement se mette dans l'esprit qu'il n'y a que deux paliers et non pas trois; qu'il s'agisse de salaires pour le prix du travail, ou qu'il s'agisse de traitement quand on parle de fonction, car c'est la même chose, quoi qu'en dise M. Hervey. Qu'on travaille pour l'Etat, à un objet ou à un autre, en matière scientifique, économique ou administrative, du moment que l'on fournit un travail, il y a un prix de revient.

M. Hervey. Voilà deux jugements; je vous défie de dire ce que vaut l'un et ce que vaut l'autre.

M. Dominique Delahaye. Vous niez l'évidence! Tout se réduit à un prix de revient. Mais laissons de côté ce qui nous divise, c'est-à-dire ce mot de prix de revient. Ce sur quoi j'insiste, parce que c'est l'idée fondamentale, c'est que vous ne ferez jamais rien qui vaille pour les traitements et les salaires si vous admettez autre chose que ce principe: « A salaire égal, travail égal; à fonction égale, traitement égal. » Vous n'en pouvez pas sortir. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La parole est à M. Guillier. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Guillier. Messieurs, je veux simplement indiquer au Sénat que ce principe qui choque si fort l'honorable M. Monis...

M. le président de la commission. Parfaitement!

M. Guillier. ... que ce principe qui consiste à faire une distinction, au point de vue fiscal, entre celui qui n'a pas d'enfant et celui qui en possède, a déjà été consacré, dans la loi récente sur les successions.

M. Jénouvrier. Et dans l'impôt sur le revenu.

M. Guillier. En effet, qu'avons-nous dit

dans la loi sur les successions ? Celui qui meurt sans laisser d'enfant — et on ne se préoccupe pas de savoir s'il y a eu ou non, à cet égard, faute de sa part — celui-là n'a pas eu de charges, son avoir a donc augmenté plus facilement que celui de l'homme chargé de famille. Sur cet avoir, l'Etat opère un certain prélèvement. Si le défunt laisse un enfant, ses charges ayant été relativement faibles, le prélèvement de l'Etat est moins fort. S'il en laisse deux, la part du Trésor est plus forte. S'il en laisse trois, chiffre qui est considéré comme celui de la famille normale, il n'y a plus, sur l'actif héréditaire, de prélèvement de l'Etat.

Par conséquent, vous avez, dans cette législation, consacré ce principe général, qu'au point de vue fiscal, il y a lieu de faire une distinction entre celui qui a des enfants et celui qui n'en a pas.

Et l'Etat prélève sur l'avoir héréditaire une part d'autant plus importante que le défunt a eu à supporter moins de charge du fait de ses enfants.

Or, aujourd'hui, l'honorable M. Ratier vient dire : il y a une situation économique qui nous oblige à augmenter des traitements en proportion des besoins de ceux qui les touchent. A tort ou à raison — je n'examine pas ce point — celui-ci est célibataire, il a donc moins de charges que celui qui est père de famille.

Je fais, comme pour les droits de succession, une différence entre ceux qui ont des charges et ceux qui n'en ont point, quand il s'agit de la succession, je prends plus sur la fortune des célibataires, quand il s'agit de lui donner une augmentation de traitements justifiée par les besoins de ce célibataire, je prends aussi en considération les charges qu'il n'a pas et je lui accorde un supplément de traitement moins élevé que celui attribué au chef de famille. (*Très bien ! très bien !*)

Voix nombreuses. Aux voix, aux voix !

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, sans vouloir, le moins du monde, passionner le débat, je dois faire remarquer que le Sénat a accompli un premier acte qui a consisté à majorer le traitement des pères de famille, d'une certaine somme, à titre d'indemnité. Il est convié maintenant à accomplir un autre acte qui ne comportera aucun avantage pour les familles nombreuses. Cet acte n'est pas destiné à augmenter le traitement de ceux qui ont des charges de famille, il n'a qu'un but : pénaliser une catégorie de citoyens.

Plusieurs sénateurs. Mais non ! (Mouvements divers.)

M. Paul Doumer. Cela prend ce caractère. C'est pour cela qu'il vaut mieux ne pas le faire.

M. le garde des sceaux. Que vous le vouliez ou non, l'acte auquel vous êtes conviés aura certainement cette signification.

M. Dominique Delahaye. C'est évident !

M. le garde des sceaux. C'est parce que vous ne pouvez pas échapper à cette signification que le Gouvernement vous adjure de ne pas improviser dans une matière aussi grave. Je demanderai donc à l'honorable M. Ratier, soit de vouloir bien retirer son amendement, soit de consentir à la disjonction et à son renvoi à la commission.

La question est d'importance. Je comprends que le Sénat veuille l'étudier. Une improvisation, dans des matières aussi

graves, avec toutes les répercussions qu'elle entraînerait, serait périlleuse. On a fait valoir la situation des célibataires qui ont des charges de famille : ascendants, frères et sœurs, situation très intéressante. Je ne fais point ici de sentiment, mais je constate qu'on vous demande d'instituer un système de pénalisation. Cela peut être en dehors de votre pensée, mais la signification ne pourra être que celle que j'indique. Je demande énergiquement au Sénat de repousser l'amendement de M. Ratier.

M. Antony Ratier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ratier.

M. Antony Ratier. Dans la pensée de ceux qui ont rédigé l'amendement, soit qu'il s'agisse du texte déposé par M. Goirand, soit qu'il s'agisse du mien, il n'est pas question d'une pénalité. On pourrait recourir à d'autres arguments au lieu de donner à notre pensée pareille interprétation.

Deux amendements ont été présentés à la fois au nom des représentants des familles nombreuses par M. Goirand. Le premier de ces amendements augmentait les appointements par une indemnité à accorder aux familles nombreuses.

C'était là une augmentation de dépenses dont on ne peut pas, quant à présent, mesurer le coût.

A côté de cet amendement, qui crée une charge nouvelle pour notre budget, il y en avait un autre qui en était la conséquence nécessaire, la rançon, et qui diminuait l'importance de la somme à dépenser. Lorsque l'indemnité — car il s'agit d'une augmentation d'appointements, d'un supplément qui n'est pas inhérent à la fonction — lorsque l'indemnité allait à un célibataire, on la diminuait. Ce sont deux questions qui se touchent, qui sont inséparables l'une de l'autre.

On a plaisanté, au début de cette séance, sur les questions de disjonction et sur la commission qui, depuis de longues années, s'occupe de la péréquation des traitements. La question est suffisamment élucidée et elle n'est pas difficile à comprendre. Lorsqu'on nous propose de la renvoyer à une commission, je ne sais pas quels arguments on pourra présenter à cette commission.

M. Dominique Delahaye. C'est cela, votons « contre » tout de suite.

M. Antony Ratier. J'aime mieux une situation nette. En ce qui me concerne, je maintiens mon amendement. Il a été présenté avec un grand nombre de motifs qui, à mon sens, le justifient. Si le Sénat n'est pas de cet avis, il votera contre. (*Aux voix ! aux voix !*) Mais dans l'intérêt des familles nombreuses, c'est un précédent qui me semble utile, et, dans l'intérêt de nos finances surtout, nous devons considérer qu'il ne faut pas gaspiller non plus des milliards, mais même des millions.

M. Dominique Delahaye. Les millions reviennent, mais les erreurs restent. Cette mesure serait une grave erreur économique.

M. Antony Ratier. Il en restera que les indemnités n'auront pas le même quantum pour les célibataires que pour les pères de famille.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Doumer.

M. Paul Doumer. Je demande à nos honorables collègues de retirer leur amendement. (*Protestations.*) S'il n'est pas retiré, je suis dans l'obligation de voter contre. Je suis de ceux qui se sont associés à la proposition qui a été faite et à la transaction qui a été ensuite accordée par la commission,

pour tenir compte des charges de famille. Mais, autant il est bon de poser le principe des majorations de traitement pour les charges de famille, autant, je crois, la mesure proposée actuellement prendrait le caractère d'une véritable pénalité à l'égard de ceux qu'elle atteindrait.

Peut-être aurait-on pu, en fixant le traitement de base, ne pas trop l'élever pour réserver les majorations possibles pour les charges de famille ; mais puisque le Sénat s'est déjà prononcé, je demande à l'honorable M. Ratier de ne pas affaiblir la portée de ce que nous avons fait en insistant pour que son texte soit mis aux voix. Je lui demande de le retirer. (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ratier.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 21. — Les suppléments temporaires de traitement prévus par les lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918 et par les articles 2 du décret du 18 août 1917 et 1^{er} et 2 du décret du 27 mars 1913 seront supprimés pour les magistrats des cours d'appel, des tribunaux civils d'arrondissement et pour les juges de paix, à partir du moment où le nouveau tarif de traitement recevra son application. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement arrêté par les commissions de classement ne dépassera pas, pour chaque fonction, trois fois le nombre moyen des vacances dans les cinq dernières années. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 23. — Les suppressions de postes prévues dans les cours et tribunaux par la présente loi seront effectuées par extinction. »

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je prie M. le garde des sceaux de vouloir bien me donner un éclaircissement au sujet de cet article qui préoccupe beaucoup les juges de paix. Actuellement, sous l'empire de la loi de 1905, les juges de paix ne peuvent être ni révoqués ni diminués de classe sans l'avis d'une commission supérieure et sans avoir été entendus par elle s'ils le demandent. Il y a, pour eux, des garanties sérieuses, je ne dis pas d'immovibilité, mais de stabilité.

Demain, par suite du binage, ils seront exposés à être transférés dans d'autres cantons après suppression de leur poste, ou, ce qui revient au même, après réunion de leur canton à un canton limitrophe.

Le rattachement sera donc fait, sans qu'ils aient les garanties, que la loi de 1905 leur donne, contre d'injustes déplacements d'office.

Je prie M. le garde des sceaux de bien vouloir nous indiquer à grands traits comment il conçoit ces suppressions et ces rattachements et s'il entend tenir compte de la situation particulière de ces juges de paix, de façon à les envoyer, le plus souvent possible, dans des résidences à leur convenance et, dans tous les cas, rapprochées, autant que faire se pourra, du siège de justice de paix qu'ils occupent actuellement. J'espère que, dans cette répartition des postes, M. le garde des sceaux voudra bien tenir compte, aux magistrats qu'il déplacera, de leur situation de famille, et, s'ils sont pères de famille nombreuse, les faire bénéficier d'une décision favorable et d'une affectation avantageuse. (*Très bien !*)

M. le garde des sceaux. Je donne bien

volontiers à M. Guillier l'assurance qu'il aura satisfaction.

Il m'a demandé, en premier lieu, si les garanties instituées par la loi de 1905 seraient maintenues dans le nouveau régime qui résultera de la loi que le Sénat va voter. Pas de difficulté à cet égard. Nous sommes entièrement d'accord. Les garanties de la loi de 1905 ne sont en rien abrogées, ni même diminuées par ce texte.

A ce point de vue, la situation des juges de paix reste donc identique.

En second lieu, l'honorable M. Guillier m'a demandé de quelle façon serait appliqué le mécanisme du binage, et quelles précautions seraient prises pour léser le moins possible les juges de paix dans leurs intérêts personnels lors des déplacements qui pourraient leur être imposés.

Je réponds que la chancellerie prendra toutes les précautions pour éviter à nos honorables et dévoués magistrats cantonaux les inconvénients qui pourraient résulter de ces déplacements. Et j'ajoute, sans insister davantage sur cette affirmation dont M. Guillier comprend toute la portée, qu'en fait, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer hier au Sénat, la question ne présente pas un intérêt bien considérable, parce qu'il y a, dès maintenant, un très grand nombre de rattachements effectués ou à la veille de l'être.

Pour ceux qui sont effectués, j'ai cité hier de mémoire le chiffre de deux cent cinquante. Je suis plutôt au-dessous de la vérité. Quant aux rattachements qui sont à la veille d'être effectués, c'est le cas de toutes les justices de paix qui sont dans la possibilité d'être rattachées au point de vue de leur situation et qui se trouvent gérées par des magistrats ayant, par exemple, passé la limite d'âge de soixante-quinze ans et qui sont, en ce moment, très nombreux.

Il en résulte que sur un total de huit cents justices de paix qui feront l'objet d'un rattachement dans une période de deux ans, prévue par la loi, on peut estimer qu'à l'heure actuelle, plus de cinq cents, peut-être près de six cents, sont rattachées ou à la veille de l'être.

M. le rapporteur. C'est très exact.

M. le garde des sceaux. Tenant compte de la déclaration générale et de la déclaration de principe que j'ai rappelée tout à l'heure, à savoir que les plus grandes précautions seront prises pour causer le minimum d'ennuis et de désagréments à nos juges de paix, l'honorable M. Guillier voudra bien reconnaître, qu'en fait, les difficultés ne seront peut-être pas très considérables. *(Très bien ! très bien !)*

M. Guillier. Je remercie M. le garde des sceaux de ces déclarations qui étaient nécessaires pour rassurer les juges de paix très émus par le projet de loi et qui appréhendaient, à tort, j'en suis sûr, ce qu'ils considéraient comme des déplacements d'office pouvant les reléguer dans des régions très éloignées. J'étais convaincu que leurs craintes n'étaient pas justifiées : je suis heureux d'en avoir maintenant la certitude.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Guillier de m'avoir fourni l'occasion de donner cette assurance dont je comprends tout l'intérêt pour nos juges de paix.

M. Milliès-Lacroix. A mon tour, je prends acte des déclarations de l'honorable garde des sceaux ; il en résulte qu'un abus, qui s'est trop longtemps prolongé, qui s'est trop développé, ne se produira pas à l'occasion du jeu de cette loi, et que M. le garde des sceaux, en qui j'ai pleine confiance d'ailleurs, n'obéira point aux suggestions d'ordre particulier, d'ordre politique, de cette politique basse d'arrondissement, de cir-

conscription, de canton ou de commune, qui donne quelquefois lieu à des marchandages, à des intrigues en vue de la nomination ou du déplacement des juges de paix. J'ai donc pleine confiance en la parole et dans le caractère de notre garde des sceaux pour que le jeu de la loi ne donne jamais l'occasion de céder à de pareilles suggestions. *(Très bien ! très bien !)*

M. le garde des sceaux. Vous pouvez avoir toute certitude à cet égard.

M. le président. M. Le Roux propose d'ajouter à cet article un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Il ne sera procédé à la suppression des postes de juges de paix que par voie d'extinction, ou lorsque le juge de paix, dont le poste devra être supprimé pour la réunion de deux justices de paix, acceptera le déplacement qui lui sera proposé. »

La parole est à M. Le Roux.

M. Paul Le Roux. Ce texte pouvant soulever de grandes difficultés, j'ai jugé que les objections qui m'ont été fournies par M. le garde des sceaux et par la commission sont si sérieuses que je déclare retirer mon amendement. *(Très bien !)*

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 23. *(L'article 23 est adopté.)*

M. le président. « Art. 21. — Lorsque, par suite de la diminution de la population, un tribunal ou une justice de paix descendra de classe, les magistrats et greffiers de ce tribunal ou de cette justice de paix, en fonctions au moment où les tableaux de la population seront déclarés authentiques, conserveront à titre personnel, la classe qu'ils avaient auparavant. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — Les frais de déplacement nécessités par les inspections prévues au décret du 13 février 1908, modifié par celui du 28 juin 1910, seront remboursés sur état. »

« Il en sera de même pour les magistrats qui seront appelés au ministère de la justice par les besoins du service. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs, contraires à celles de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. de La Batut propose d'ajouter après l'article 26 un article additionnel ainsi conçu :

« Les magistrats qui seront dans la nécessité d'abandonner leurs fonctions pourront obtenir leur retraite aux conditions prévues par l'article 12 de la loi du 30 août 1883 s'ils la demandent dans les trois mois qui suivront le décret fixant la fin des hostilités. »

La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. Par suite du maintien de l'inamovibilité en ce qui concerne la résidence, mon amendement n'a plus de raison d'être, et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré avant de consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi ; je donne la parole à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Avant le vote sur l'ensemble, je désire poser une question très courte, mais très pressante, à M. le garde des sceaux. La loi que nous venons de discuter s'applique uniquement à notre organisation judiciaire de droit commun. Je voudrais appeler l'attention de M. le garde des sceaux et de la commission sur la situation du conseil d'Etat. *(Très bien !)*

On peut dire que les magistrats du conseil d'Etat sont les plus mal payés de notre organisation administrative et judiciaire. A vingt-quatre ans, un jeune auditeur, après

des études très longues, très laborieuses, après un concours très difficile, reçoit un traitement de 3,000 fr., qu'il conserve jusqu'à trente et un ans.

M. le président de la commission. C'est la moitié de ce que gagne un balayeur de la ville de Paris.

M. Henry Chéron. La remarque de M. Monis est fort juste. Cet auditeur peut être nommé à la première classe de son grade à trente-deux ans, et son traitement est alors de 5,000 fr. C'est à trente-six ou trente-sept ans seulement qu'il arrivera à être maître des requêtes.

Il n'y a donc pas de carrière aussi mal payée, et si vous comparez à la situation que vous venez de faire aux juges de paix celle des auditeurs au conseil d'Etat, vous constaterez que l'auditeur au conseil d'Etat va gagner à Paris 1,500 fr. de moins que le juge de paix de la dernière classe en province.

De plus, si c'est une carrière très mal payée, c'est aussi une carrière où l'avancement est des plus lents. Le maître des requêtes, qui arrive à sa fonction vers trente-six ou trente-sept ans, ne peut, jusqu'à cinquante-cinq ans, c'est-à-dire pendant près de vingt ans, obtenir aucun avancement. Il n'y a peut-être pas un organisme où les choses se passent ainsi.

Enfin, je vous fait remarquer que les difficultés d'avancement sont accrues par ce fait que la moitié des conseillers d'Etat et le quart des maîtres des requêtes sont recrutés à l'extérieur. On peut dire, sans exagération, que le conseil d'Etat devient parfois un lieu de déportation.

M. Jénouvrier. A l'usage des préfets qui ont mal tourné.

M. Henry Chéron. Je ne veux pas généraliser, car il y a eu d'excellents choix, mais, évidemment, la plus grande faveur que puisse solliciter un fonctionnaire de la carrière, c'est d'être assimilé à un préfet qui a cessé de plaire. *(Rires.)*

Eh bien, vraiment, il y a autre chose à faire que cela. Je sais que M. le garde des sceaux a déposé un projet sur la réorganisation du conseil d'Etat, mais ce projet ne contient rien en ce qui concerne le relèvement des traitements. Et cela est tout à fait inadmissible.

J'ai donc l'honneur de demander au ministre de la justice de vouloir bien nous apporter une promesse formelle et de nous dire ce qu'il compte faire pour une assemblée dont le rôle est essentiel et devrait devenir chaque jour plus considérable dans notre pays. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie l'honorable M. Chéron de m'avoir donné l'occasion de m'expliquer devant la haute Assemblée sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réorganisation du Conseil d'Etat. Il y a plus de six mois, exactement, si j'ai bonne mémoire, dans les premiers jours de septembre, j'ai déposé sur le bureau de la Chambre un projet portant réorganisation des services du contentieux au conseil d'Etat. Le Sénat sait que le contentieux est débordé et qu'à l'heure actuelle, il y a entre sept et huit mille affaires en retard à la section du contentieux. Il était de toute nécessité d'envisager cette situation. Dès mon arrivée à la chancellerie, j'ai constitué une commission comprenant des membres du conseil d'Etat, des juristes, des magistrats et j'ai mis au point un projet qui est pendant devant la Chambre des députés depuis sept ou huit mois. Il est toujours devant la commission de

législation civile et, il y a quelques semaines, j'ai écrit au président de cette commission en lui disant : « Le Gouvernement serait heureux si vous vouliez bien activer cette affaire et j'exprime le désir d'être entendu par la commission contradictoirement, s'il y a lieu, avec le rapporteur désigné, pour que nous puissions arriver le plus tôt possible à un accord désirable ».

La commission a déféré à ce désir. Nous avons causé et je puis donner cette impression au Sénat qu'il m'a paru que nous étions près d'un accord parfait : commission et Gouvernement.

Ceci dit, au point de vue de la réorganisation du conseil d'Etat, côté contentieux, j'arrive à la situation matérielle et au traitement des membres du conseil d'Etat. J'ai toujours été pénétré de la même idée que celle qui anime M. Chéron et je considère qu'en effet ce serait un honneur pour le Parlement de relever au plus tôt les traitements.

M. Henry Chéron. Scandaleux !

M. le garde des sceaux... à toutes les échelles, des membres du conseil d'Etat.

M. le rapporteur général de la commission des finances. C'est nécessaire.

M. le garde des sceaux. Dans un premier projet que j'avais établi, on avait envisagé, en effet, le relèvement de ces traitements, puis le Gouvernement, admit qu'il valait peut-être mieux attendre. Maintenant, la situation se présente très nettement. Après l'effort qui vient d'être fait par le Sénat pour le relèvement des traitements de la magistrature proprement dite, je pense qu'une mesure analogue doit être prise en ce qui concerne le conseil d'Etat.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je prends acte de l'engagement très formel apporté ici par l'honorable ministre de la justice. Il n'est pas dans les habitudes du Sénat de traduire ses sentiments par des injonctions sous forme d'ordres du jour. J'espère qu'en prenant acte de l'engagement du ministre, j'aurai suffisante satisfaction. Nous saurions, du reste, au besoin, le lui rappeler. Il faut que l'accord intervienne avec le ministre des finances. Il n'est pas possible qu'on tarisse le recrutement d'un corps aussi indispensable que le conseil d'Etat.

Il résulte des paroles de M. le garde des sceaux que ce scandale va cesser. En complétant le projet déposé devant la Chambre, par un relèvement des traitements, il veillera à ce que ce projet ne reste pas perpétuellement dans les cartons. Ce n'est pas parce que les conseillers d'Etat ne peuvent pas faire autant de bruit que d'autres qu'ils doivent être oubliés. (*Adhésion.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la permission de dire un mot.

Il ne peut pas y avoir de doute sur le sens des paroles que j'ai prononcées. M. le ministre des finances a indiqué au début de la séance qu'une commission prépare en ce moment le relèvement général de tous les traitements. Ceux du conseil d'Etat ne constituent qu'une première page, et courte, il faut bien le reconnaître, du travail auquel se livre cette commission. Par conséquent, je ne me suis pas trompé en donnant tout à l'heure au Sénat l'assurance qu'avant peu la question qui a été soulevée par l'honorable M. Chéron, et qui le préoccupe très justement, recevra la solution qu'elle mérite. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Millès-Lacroix. A condition qu'on ne prenne que des magistrats capables et

instruits et non pas des politiciens. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Messieurs, la loi que nous venons de discuter si longuement, si loyalement, n'est certes pas parfaite. Elle est même incomplète et notamment elle est entièrement inuette en ce qui concerne les retraites des magistrats. Néanmoins, je la voterai très volontiers, car elle constitue une amélioration, et, comme le disait fort bien notre rapporteur, le mieux est l'ennemi du bien. Je passerai volontiers au vote de la loi sur l'ensemble. Mais je tiens à demander d'abord à M. le ministre de la justice de vouloir bien me faire une déclaration ou si possible une promesse.

L'ancien statut organique des justices de paix — loi du 9 juin 1853 et autres antérieures — fixait à trente ans l'âge d'entrée dans la magistrature. Ensuite la loi du 12 juillet 1916 avait ramené à vingt-sept ans l'âge d'admission. Ce chiffre modifiait la limite d'âge. Les lois du 30 décembre 1913 et du 14 juin 1918 ont mis inopinément en retrait d'emploi les juges de paix âgés de soixante-quinze ans, retirant ainsi sans indemnité aux juges de paix âgés, une situation acquise en vertu des lois et statuts organiques.

Je sais bien que le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 juin 1918 réserve la possibilité de conserver leurs fonctions à ceux qui sont atteints par la limite d'âge dix ans après la promulgation de la loi, mais que deviendront les magistrats qui ne sont pas atteints par cette disposition transitoire ? C'est le renvoi brutal, c'est l'expulsion sans indemnité, c'est la révocation sans aucune apparence de légalité. Il y a là, messieurs, une grave atteinte portée au principe de la non-rétroactivité des lois. Je demande à M. le garde des sceaux quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice indigne d'un régime républicain. Pour moi, il y en a deux : maintenir en exercice les magistrats jusqu'à la retraite ou, si les forces les abandonnent avant cet âge, leur donner la retraite proportionnelle, par une combinaison financière quelconque, secours, allocations, etc., leur assurer les moyens de vivre ; c'est ainsi toute la question des retraites des magistrats qui est posée.

Je demande à M. le garde des sceaux s'il permettra que l'on voie durer plus longtemps ce scandale : des magistrats obligés par la maladie, j'en connais un cas caractéristique, de se retirer et n'ayant pour vivre que le secours de 250 fr. que M. le garde des sceaux leur alloue dans sa libéralité, et qui, pour le surplus, sont obligés de tendre la main pour mendier et de demander des secours aux maires. Donc, monsieur le garde des sceaux, j'ai l'honneur de vous demander si vous comptez présenter prochainement un projet de loi sur le bureau du Sénat ou de la Chambre pour organiser la retraite des magistrats et surtout la retraite proportionnelle.

M. le président de la commission. A ce que vient de dire si bien et si généreusement, M. Milan, j'ajoute que je connais un cas particulier, connu également du respecté président de notre Assemblée : celui d'un magistrat en pleine santé, en pleine vivacité d'intelligence qui, atteint par la limite d'âge de 75 ans, a été mis dehors, malgré le vœu si net de loi. Il est sans aucune ressource, après avoir rendu — je ne dis pas seulement à son parti, mais à la justice — les plus grands services.

Je signale cette espèce si intéressante à M. le garde des sceaux et en me joignant à M. Milan, je lui demande ce qu'il peut faire en présence de pareilles situations et s'il a

l'intention de s'adresser au Parlement, s'il est désarmé en face d'elles.

M. Milan. Permettez-moi, messieurs, d'ajouter quelques mots : il s'agit d'une question assez importante pour qu'on y insiste. A ces magistrats, qui ont vingt-cinq ans d'exercice, mais qui n'ont pas l'âge de la retraite, on a fait verser des prélèvements. Ces prélèvements, l'Etat les garde. Vous avez trente ans d'exercice et soixante ans d'âge : vous avez une retraite. Mais comme il n'y a pas de retraite proportionnelle, si vous n'avez que vingt-neuf ans d'exercice, l'Etat, qui a fait ses prélèvements pendant vingt-neuf ans, ne vous donne pas de retraite. Je signale cette situation à M. le ministre et je lui demande quelles mesures il compte prendre pour y parer.

M. le garde des sceaux. Je me préoccupe, d'accord avec M. le ministre des finances, d'examiner quelles améliorations pourraient être apportées aux règles générales de la retraite pour les magistrats de tout ordre. C'est, d'ailleurs, une question qui a un caractère d'une portée générale.

J'espère que, prochainement, des projets dans cet ordre d'idées pourront être soumis au Parlement.

En ce qui concerne le cas des magistrats ayant passé l'âge de soixante-quinze ans, M. Milan veut bien rappeler qu'il est de règle et de tradition de les maintenir en fonctions toutes les fois que leur état de santé le permet. Je ne sais pas si dans un cas particulier la commission — car c'est une commission qui prend ces décisions — je ne sais pas si la commission compétente a pu commettre une erreur. Pour ma part, je prends note du cas intéressant signalé par M. le président Monis et je manquerai pas d'avoir la plus grande circonspection dans les décisions de ce genre. Je m'inspirerai des idées si généreusement exprimées par M. Milan et M. Monis pour donner à ces vieux serviteurs très âgés, lorsqu'ils sont mis à la retraite, les satisfactions les plus larges.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

8. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux.

M. Millès-Lacroix. Je demande que ce projet de loi, qui a un caractère financier, soit renvoyé à la commission des finances.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, décédés sous les drapeaux, au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitement ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je demande, messieurs, d'accord avec le Gouvernement, et au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au déclassement des fortifications de Paris, que le Sénat veuille bien faire le sacrifice de siéger demain, à trois heures et demie, afin de tenir compte des convenances de la commission des finances.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Au nom de la commission des dommages de guerre, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien ne pas inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain la discussion sur les dommages de guerre. En effet, si ce projet était inscrit à la fin de l'ordre du jour, et si la discussion d'une question précédente n'était pas terminée, nous ne pourrions plus demander l'inscription de notre projet en tête de l'ordre du jour de jeudi. (Très bien !)

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat sera appelé à fixer demain l'inscription à l'ordre du jour de la discussion du projet de loi relatif aux dommages de guerre.

M. Jénouvrier. D'accord avec le Gouvernement, je demande que soit inscrit à la suite de l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion du projet de loi sur les concessions de mines.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi concernant les concessions de mines sera également inscrit à la suite de l'ordre du jour. (Assentiment.)

Dans ces conditions, voici quel serait l'ordre du jour de la séance de demain mercredi sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au maintien à titre définitif des travaux publics exécutés pendant la guerre ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 1 million de francs à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement et portant

approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 16 août 1915 relative aux engagements depuis le 1^{er} août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices.

Le Sénat se réunira donc demain mercredi 16 avril, à quinze heures et demie, en séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2592. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi dans des ventes de chevaux non réformés provenant de l'armée on procède de façon à annuler totalement le droit de priorité des cultivateurs en mettant un cheval en vente avec droit de priorité à un prix élevé, puis en diminuant ce prix, avec enchère libre pour tous les amateurs, sans priorité, ce qui favorise les marchands de chevaux au détriment des cultivateurs.

2593. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, lorsque la famille d'un militaire disparu sera en possession d'un acte de décès officiel, soit à la suite d'un jugement déclaratif de décès, soit après le vote de la loi fixant le sort des disparus, les ayants droit ne pourront pas prétendre à l'attribution du pécule de 1,000 fr., visé par le décret du 6 février 1919.

2594. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1919, par M. Gau-

din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un cultivateur, orphelin et chef d'exploitation ou de famille, ne doit pas bénéficier des mêmes majorations que le fils aîné ou unique de veuve cultivatrice.

2595. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on fait attendre à nombre de soldats rapatriés, et malgré toutes réclamations, leur rappel de solde de captivité.

2596. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un officier marinier retraité, gardien de bureau, peut prétendre à l'allocation mensuelle de 60 fr. prévue en faveur des petits retraités.

2597. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de publier une liste générale d'ancienneté des écrivains, établie après fusion des listes locales, afin de permettre aux intéressés de connaître leur classement d'ancienneté.

2598. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les écrivains nommés à l'emploi de commis et maintenus dans les postes qu'ils occupaient au moment de leur nomination seront bientôt mis à la disposition de leur branche d'affectation.

2599. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de proposer pour les nominations au choix, parmi les deux cents écrivains qui doivent être nommés commis, que ceux qui figurent dans les trois cinquièmes ou tout au plus dans les deux tiers de la liste générale d'ancienneté, ce qui permet d'exercer un choix assez large et évitera d'avantager de trop jeunes écrivains au détriment de serviteurs déjà anciens.

2600. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine qu'au moment des propositions pour les nominations des deux cents nouveaux commis soient examinés avec bienveillance les titres des écrivains mis sur les travaux pendant les hostilités, qui ont rendu dans les ateliers des services très appréciés.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2517. — M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la pension maximum pour accidents survenus par suite d'événements de guerre peut être accordée à la veuve d'un canonnier d'A. L., qui a trouvé la mort dans la catastrophe du 13 décembre 1917. (Question du 25 mars 1919.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 31 mars 1919, le taux exceptionnel sera alloué aux veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Les veuves des militaires décédés des suites de l'accident survenu le 13 décembre 1917 pourront, par suite, prétendre à une pension du taux exceptionnel. Pour les veuves de soldats, ce taux exceptionnel se confond d'ailleurs avec le taux normal (800 fr.).

2568. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question

posée, le 5 avril 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur.

2569. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 5 avril 1919, par M. Cordelet, sénateur.

Ordre du jour du mercredi 16 avril.

A quinze heures et demie — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au maintien à titre définitif des travaux publics exécutés pendant la guerre. (Nos 53 et 166, année 1919. — M. Boudenoot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 1 million de francs à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers. (Nos 105 et 173, année 1919. — M. Lucien Hubert, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris. (Nos 123 et 180, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n° 181, année 1919, avis de la commission des finances. — M. Steeg, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 16 août 1915 relative aux engagements depuis le 1^{er} août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés. (Nos 56 et 124, année 1919. — M. Gavini, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca. (N° 153 et 174, année 1919. — M. Amic, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre. (Nos 233, année 1918, et 99, année 1919. — M. Petitjean, rapporteur; et n° 187, année 1919, avis de la commission des finances. — M. Gérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. (Nos 533, année 1918, et 152, année 1919. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 14 avril 1919 (Journal officiel du 15 avril).

Par 559, 2^e colonne, 60^e ligne.

Au lieu de :

« 10. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des

députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, etc. ».

Lire :

« 10. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un avis de la commission relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, etc. ».

Page 582, 3^e colonne, 8^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, etc. ».

Lire :

« M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, etc. ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril.

SCRUTIN (N° 26)

Sur le quatrième alinéa de l'article 15 (nouvelle rédaction de la commission) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire.

Nombre des votants.....	203
Majorité absolue.....	102
Pour l'adoption.....	166
Contre.....	37

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butlerlin. Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapius. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Darbot. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Elva (comte d'). Estournelles de Constant (d'). Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guilloteaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hubert (Lucien). Jouffray. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet. Magny. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Merlet. Milan. Mir (Eugène). Mollard. Monteuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougéot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac. Paul Strauss. Pédebidou. Perchof. Pérès. Petitjean. Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Réal). Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymoncq. Reynald. Ribière. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Lauréat). Thounens. Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdel (général). Beauvisage. Brager de La Ville-Moysan. Capéran. Charles-Dupuy. Chaumié. Clemenceau.

Dupuy (Jean). Fleury (Paul). Fortin. Gabrielli. Galup. Guérin (Eugène). Hervéy. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Lhopiteau. Lourtès.

Martell. Mercier (général). Milliard. Milliès-Lacroix.

Pams (Jules). Penanros (de). Pichon (Stéphen).

Ribot. Riou (Charles). Savary. Touron. Tréveneuc (comte de). Villiers. Vinet. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Énard (Alexandre). Bonnelat.

Daudé. Dubost (Antonin).

Ermant.

Freycinet (de)

Gouzy.

Humbert (Charles).

Jénouvrier. Jonnar.

La Batut (de). Lebert. Limouzain-Laplanche.

Maillard. Méline. Mercier (Jules).

Peschaud. Peytral. Philipot.

Rey (Emile). Riboisière (comte de la).

Selves (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.

Flandin (Etienne).

Herriot.

Perreau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	221
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	176
Contre.....	45

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 14 avril 1919 (Journal officiel du 15 avril).

Dans le scrutin n° 25 sur l'amendement de M. Ratier à l'article 10 du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, M. Fenoux a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Fenoux déclare avoir voté « pour ».